



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ECOLE DOCTORALE DE DROIT

CENTRE DE RECHERCHES DE DROIT ET INSTITUTIONS  
JUDICIAIRES(CREDIJ)

MASTER RECHERCHE DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES

**MEMOIRE**

**LA CELERITE PENALE EN DROIT POSITIF  
BENINOIS**

Présenté par:

**Laurent HOUNKPE**

Sous la direction de :

Professeur **Joseph DJOGBENOU**

*Agrégé des facultés de Droit*

*Université d'Abomey-Calavi Bénin*

**Année Académique : 2014-2015**

A ma regrettée mère, Marie-Thérèse  
qui a vu le commencement et non l'achèvement.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à **Joseph DJOGBENOU**, avocat honoraire et Maître de Conférences qui a su, avec patience et disponibilité, guider cette recherche et l'enrichir par la justesse de son regard critique. Son soutien et ses encouragements ont été d'une aide capitale.

Je souhaite également remercier Monsieur **Eric MONTCHO-AGBASSA**, vice-doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi, pour ses critiques constructives et ses orientations documentaires. Elles ont été d'un grand soutien.

Je remercie vivement Monsieur **Odilon SEGOH**, docteur en droit privé et enseignant-chercheur à l'Université de Parakou, qui a consacré son précieux temps pour la relecture. Ses observations pertinentes ont été d'un grand secours.

A ma famille scientifique : tous les auditeurs du master II droit et institutions judiciaires promotion 2014-2015, je vous dis merci pour les échanges fructueux.

A ma femme, mes enfants et tous mes frères qui m'ont soutenu et m'ont accordé la sérénité nécessaire, je vous en suis reconnaissant.

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions devront être considérées comme propres à son auteur.

## PRINCIPALES ABREVIATIONS

<b>Aff.</b>	Affaire
<b>AJ pénal</b>	Actualité Juridique Pénal
<b>Al</b>	Alinéa
<b>Art</b>	Article
<b>C /</b>	Contre
<b>CADHP</b> peuples	Commission africaine des droits de l'homme et des
<b>Cass. Crim</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>CEPEJ</b> justice	Commission européenne pour l'efficacité de la
<b>Chr.</b>	Chronique
<b>Coll.</b>	Collection
<b>CPPB</b>	Code de procédure pénale du Bénin
<b>COPJ</b>	Convocation par officier de police judiciaire
<b>CPV</b>	Convocation par procès- verbal
<b>CRPC</b> culpabilité	Comparution sur reconnaissance préalable de
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>Dir.</b>	Sous la direction de
<b>Doctr.</b>	Doctrine
<b>DS</b>	Droit et Société
<b>Ed.</b>	Edition
<b>ENM</b>	Ecole Nationale de Magistrature
<b>GP</b>	Gazette du palais
<b>Ibid</b>	Ibidem (au même endroit)
<b>Idem</b>	Idem (la même personne)

<b>Infra</b>	Ci-dessous
<b>JCP</b>	Juris-classeur périodique ou La semaine juridique
<b>JLD</b>	Juge des libertés et de la détention
<b>JP</b>	Justice of the Peace and Local Government Law
<b>J.procès</b>	Journal des procès (Belgique)
<b>JO</b>	Journal officiel
<b>JORD</b>	Journal officiel de la république du Dahomey
<b>LGDJ</b>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>LPA</b>	Les petites affiches
<b>MARC</b>	Modes alternatifs de règlement des conflits
<b>MJCRI</b>	Ministère de la justice chargé des relations avec les Institutions.
<b>Op.cit.</b>	Opere citato (ouvrage ou article déjà cité)
<b>OPJ</b>	Officer de police judiciaire
<b>OSIWA</b>	Open society initiative for west africa
<b>P.</b>	Page
<b>PUAM</b>	Presses universitaires d'Aix-Marseille
<b>PUF</b>	Presses universitaires françaises
<b>PULIM</b>	Presses universitaires de Limoges
<b>RBSJA</b> administratives	Revue béninoise des sciences juridiques et
<b>RDPC</b>	Revue de droit pénal et de criminologie
<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
<b>RICPT</b> technique	Revue internationale de criminologie et de police
<b>RIDC</b>	Revue internationale de droit comparé
<b>RIDP</b>	Revue internationale de droit pénal
<b>RPDP</b>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
<b>SFDI</b>	Société française pour le droit international

<b>RSC</b>	Revue de sciences criminelles
<b>RTDH</b>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<b>RRJ</b>	Revue de la recherche juridique
<b>RUDH</b>	Revue universelle des droits de l'homme
<b>Spéc.</b>	Spécial
<b>T.</b>	Tome
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance
<b>TGV</b>	Train à grande vitesse
<b>TIC</b>	Technologie de l'information et de la communication
<b>TPI</b>	Tribunal de première instance
<b>TTR</b>	Traitement en temps réel
<b>UAC</b>	Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
<b>V.</b>	Voir
<b>V°</b>	Voir le mot

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	vii
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LES PARADIGMES DE LA CELERITE.....	8
CHAPITRE PREMIER : LA NECESSAIRE PROMPTITUDE DE LA REACTION PENALE .....	10
SECTION 1 : LA RAPIDITE DE LA REACTION PENALE.....	10
Paragraphe 1 : Le traitement en temps réel.....	11
Paragraphe 2 : Les alternatives aux poursuites.....	15
SECTION 2 : LE JUSTE TEMPS DE LA REPOSE PENALE .....	19
Paragraphe 1 : L’emprise fondamentale de l’objet du litige sur le temps .....	19
Paragraphe 2 : L’emprise des acteurs au procès sur le temps.....	23
CHAPITRE SECOND : LA RECHERCHE DE LA QUALITE DE LA SOLUTION PENALE .....	28
SECTION 1 : LE SOUCI DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D’INNOCENCE.....	29
Paragraphe 1 : L’obligation de prouver la culpabilité du prévenu.....	30
Paragraphe 2 : Les garanties de l’innocence .....	36
SECTION 2 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE .....	39
Paragraphe 1 : Le principe du contradictoire .....	39
Paragraphe 2 : Le principe de l’égalité des armes .....	43
SECONDE PARTIE : LA REALISATION DE LA CELERITE.....	47

CHAPITRE PREMIER : LES PROCEDURES ACCELEREES .....	48
Paragraphe 1 : Les comparutions à brefs délais.....	49
Paragraphe 2 : Les convocations en justice .....	54
SECTION 2 : LES PROCEDURES ACCELEREES SANS COMPARUTION.	57
Paragraphe 1 : L’amende forfaitaire .....	58
Paragraphe 2 : L’ordonnance pénale.....	60
CHAPITRE SECOND : LES POSTULATS PROPHYLACTIQUES .....	64
SECTION 1 : LES AMENAGEMENTS AU PLAN DE LA PROCEDURE .....	64
Paragraphe 1 : La célérité pendant l’enquête .....	65
Paragraphe 2 : La célérité par la contractualisation du procès pénal.....	67
SECTION 2 : L'ADAPTATION DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE A L'ACCELERATION .....	70
Paragraphe 1 : La dynamique du personnel judiciaire dans la célérité.....	71
Paragraphe 2 : Les technologies de la communication au service de la célérité .	74
CONCLUSION .....	77
BIBLIOGRAPHIE .....	79

*La nature n'a rien donné à l'homme de plus précieux que le temps.  
Mais ce bien si précieux, et le seul qui soit véritablement à nous, est  
aussi celui qui nous échappe le plus promptement.*

Chancelier d'Aguesseau, *Mercuriale, L'emploi du temps*, (1714).

## INTRODUCTION

Le temps de la justice est une préoccupation séculaire. Il a toujours fasciné la recherche et continue de monopoliser le cœur de l'institution judiciaire. Beaucoup de travaux ont été consacrés au temps judiciaire<sup>1</sup>. Deux caractères du temps de la justice occupent le centre d'intérêt des études : le temps long et le temps court. De la lenteur et de la précipitation, laquelle fait amende honorable à la bonne justice ?

Les contraintes temporelles sont véhiculées dans les procès. Chaque litige entretient un rapport spécifique au temps. Qu'il s'agisse d'une contestation

---

<sup>1</sup> Au nombre des travaux, nous avons des colloques, des ouvrages, des études et des recherches. S'agissant de colloques on peut citer : *Le temps de la procédure*, XV<sup>e</sup> colloque des instituts d'études judiciaires, Clermont-Ferrand 13, 14 et 15 Octobre 1983 ; *Lenteurs dans le système de la justice pénale*, Rapports présentés au 9<sup>e</sup> colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du conseil de l'Europe, 1991 ; *La célérité de la procédure pénale*, colloque de Syracuse (Italie) 11 au 14 Septembre 1995, RIDP 1995, vol. 66 ; *Le temps dans la procédure*, Actes du colloque organisé le 5 Décembre 1995 par le TGI de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit (dir. COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A), Dalloz, 1996 ; *Le temps et le droit*. Journées internationales de la société d'histoire du droit (Mai 2000), Editions Serre, 2002 ; *Le droit international et le temps*, Colloque de Paris (Société Française pour le Droit International), Editions A. Pédone, 2001 ; *Le temps et le droit*. Colloque organisé par l'Université de Franche-Comté, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2003 ; *Le temps, la justice et le droit*. Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, PULIM, 2004. S'agissant d'ouvrages, nous pouvons citer : OST (F) et VAN HOECKE (M) (dir.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer?*, Bruylant, 1998 ; OST (F), *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999 ; GERARD (P), OST (F) et VAN HOECKE (M) (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000 ; LEHMAN (H), *Justice, une lenteur coupable*, PUF, 2002. Comme études, nous pouvons citer : MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport remis au Garde des Sceaux, La documentation française, 2004 ; *Les procédures pénales accélérées*, Série législation comparée, n°LC146, Sénat, Mai 2005 ; ZOCCHETTO (F), *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n°17, Sénat 12 Octobre 2005. Pour les thèses, on peut citer : OUTIN-ADAM (A), *Essai d'une théorie des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit*, Université Paris II, 1986 ; AMRANI-MEKKI (S), *Le temps et le procès civil*, Université Paris I, 2000, Dalloz, 2002 ; CHOLET (D), *La célérité de la procédure en droit processuel*, Université de Poitiers, 2003, Bibliothèque de droit privé, T.466, LGDJ, 2006 ; ETRILLARD (C), *Le temps dans l'investigation pénale*, Université Rennes I, 2003, l'Harmattan, 2004 ; HARDOUIN-LE GOFF (C), *L'oubli de l'infraction*, Université Paris II, 2005 ; NORD-WAGNER (M), *L'urgence en procédure pénale*, Université Robert Schuman (Strasbourg 3), 2005 ; MIHMAN (A), *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse, Université Paris Sud 11, 2007 ; MONTCHO-AGBASSA (E.C), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, thèse, UAC, 2009

civile, sociale, commerciale, administrative ou autre, le temps est diversement apprécié. Le procès pénal est fortement empreint des considérations de durée et impose aux autorités publiques de réagir dans l'urgence. A cet égard, M. François OST insinue que : « *le pénal- surdéterminé par les émotions populaires et sans cesse sous le feu de la mise en tension médiatique- est un domaine particulièrement sensible à cette demande de réaction dans l'urgence...* »<sup>2</sup>.

Le procès pénal sert de cadre d'effectivité au droit pénal. Ce dernier désigne l'ensemble des règles visant d'une part l'application des peines déterminées à certains actes que la loi proscriit, soit parce qu'ils menacent l'existence de la société soit parce qu'ils nuisent à ses institutions, d'autre part, la procédure par laquelle ces faits répréhensibles sont constatés poursuivis et punis. En effet, la procédure pénale, encore appelée procédure criminelle constitue donc un ensemble de règles qui permettent de déterminer la manière dont sera conduit le procès pénal, depuis la constatation de l'infraction jusqu'au jugement. En outre le procès pénal apparaît comme l'intervention du juge, pour trancher, par application à la loi pénale, un différend opposant un individu auteur d'une infraction à la société aux intérêts de laquelle il est porté atteinte. Ainsi, une fois les éléments du procès réunis, celui-ci va pouvoir se dérouler. Ce déroulement va se matérialiser par une longue suite d'actes de procédure accomplis tant par les autorités étatiques que par les parties privées.

Pour l'efficacité de la justice pénale, il est important que le procès se déroule dans un délai raisonnable<sup>3</sup>. La notion de délai raisonnable est une notion floue

---

<sup>2</sup> . OST (F), *L'accélération du temps juridique*, in. GERARD (P), OST (F) et VAN HOECKE (M) (dir.), Op.cit, p.7

<sup>3</sup> Sur le délai raisonnable, V. PRADEL (J) et LEGER (P), « Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement rapide de l'instruction préparatoire », DS, Chr. 1982 ; LEIGH (L.H), « Le délai raisonnable et la jurisprudence allemande », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991 ; LOMBARDINI (C ), « Le délai raisonnable et la jurisprudence suisse », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991 ; ZWAAK (L), « Le délai raisonnable et la jurisprudence des Pays-bas », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991 ; DANОВI ( R ), « Le délai raisonnable de la procédure et le droit au respect des biens en Italie », RTDH, n°23 du 1<sup>er</sup> Juillet 1995 ; BELIVEAU (P), « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en droit pénal canadien », Thémis, Vol.31, n°1, 1997 ; DJILA ( R ), « Le droit d'être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », RIDC, n°36 Janvier-Février, 1998 ; BOULOC (B), « La durée des

qui est difficile à définir. Le terme délai est « *un espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit* »<sup>4</sup>. L'ambiguïté et la difficulté proviennent de l'adjectif raisonnable qui est accolé au "délai". Qu'est ce qui est raisonnable et qu'est ce qui ne l'est pas? « *Le terme raisonnable comprend une dimension supplémentaire éminemment subjective et concrète qui met l'accent sur un temps aux mesures de l'affaire en question. Le raisonnable suppose la pondération par la prise en compte de l'attitude de l'ensemble des acteurs, de la nature et de la complexité de l'affaire* ». <sup>5</sup> Il s'agit d'une notion qui fait appel à des appréciations du milieu social. C'est ce qui est admissible dans une communauté à un moment donné. Le raisonnable varie alors avec le temps et l'espace comme l'ordre public.

Le droit au délai raisonnable constitue un élément très important du procès pénal. En effet, une décision tardive n'aurait pas grand intérêt puisqu'elle entretiendrait une perte de confiance en l'efficacité de la justice. La solution du litige pourrait perdre tout son intérêt pour le justiciable.

D'ailleurs, il ne fait plus aucun doute qu'en matière de droits de l'Homme, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable occupe une place centrale. Au niveau européen, la convention européenne des droits de l'homme en ses articles 5, paragraphe 3 et article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> affirme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Au plan africain, il trouve sa justification dans l'article 7(d) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le principe 2(i) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire de la CADHP. Ces deux dernières dispositions sont intégrées à la constitution béninoise avec valeur supérieure à la loi interne.

---

procédures : un délai enfin raisonnable ? », RSC, Janvier-Mars 2001 ; THOUNEVIN (J-M), « Le délai raisonnable », SFDI, Le temps et le droit international, Paris, Pédone, 2001 ; LAVASSIERE (F), « Dernières nouvelles du délai raisonnable », GP, Janvier-Février, 2002 ; MONTCHO-AGBASSA (E.C), Op.cit.

<sup>4</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V<sup>o</sup> Délai.

<sup>5</sup> AMRANI-MEKKI (S), Le principe de la célérité, *Revue Française d'Administration Publique*, 2008/1 – n° : 125, p.47.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est matérialisé par la célérité processuelle. Le terme célérité<sup>6</sup> vient du latin *celeritas*, de *celer* qui signifie rapide ; promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir. La célérité désigne alors « *une urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention* ». <sup>7</sup> Cette conception semble être suffisamment adaptée à la matière pénale car en procédure civile « *urgence et rapidité ne vont d'ailleurs pas toujours de pair puisque la prolifération des procédures rapides se fait en dehors de l'exigence d'une quelconque urgence* »<sup>8</sup>. Ainsi en est-il de la procédure de référé provision ou des procédures d'injonction de payer ou de faire. La célérité ne se confond pas aussi à la précipitation qui est une justice expéditive, une justice sommaire vectrice d'injustice. C'est pour cette raison qu' « *il faut rester attentif et vigilant pour que cette volonté d'accélérer le déroulement du processus judiciaire pénal afin de le rendre plus crédible et compréhensible ne succombe pas aux écueils de la précipitation* »<sup>9</sup>.

La célérité de la procédure pénale peut être justifiée dans certaines circonstances : le cas où l'on est en présence d'une procédure de flagrance, en cas de danger de mort d'un témoin ou d'un inculpé ou en cas d'indices sur le point de disparaître ou encore en cas d'infraction commise à l'audience d'une juridiction de jugement . Elle se fonde d'abord sur l'intérêt de l'opinion publique qui réclame un châtement rapide; ensuite elle est également indispensable pour une bonne obtention des preuves et enfin la célérité va dans le sens des justiciables: de la

---

<sup>6</sup> V. PRADEL (J), « La célérité et la procédure pénale en droit comparé », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; PISANI (M), « La célérité dans la procédure pénale italienne », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; PIQUEREZ (G), « La célérité dans la procédure pénale en Suisse », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; BOSLY (H.D) et DE VALKENEER (C ), « La célérité dans la procédure pénale en droit belge », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; CASORLA (F), « La célérité du procès pénal en droit français », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; CORSTENS (G), « La célérité de la procédure pénale au Pays-bas », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; GOLVOVKO (L), « La célérité dans la procédure pénale en droit russe », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; HUNERFELD (P), « La célérité dans la procédure pénale en Allemagne », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995 ; SILVESTRE (C ), « Le principe de la célérité en procédure pénale française », RRJ, 1996 ; AMRANI-MEKKI (S), Op.cit.

<sup>7</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Célérité.

<sup>8</sup> AMRANI-MEKKI (S), Op.cit, p.5.

<sup>9</sup> BURGELIN (J-F), La situation spécifique de la matière pénale, in. COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996, p.5

victime dont il faut hâter l'indemnisation et de la personne poursuivie car au bout d'un certain temps la défense devient malaisée.

Relativement aux observations précédentes, on constate que dans un souci de sauvegarde de la liberté individuelle, la célérité du procès constitue une garantie considérable des droits des justiciables.

En définitive, la célérité vise à combattre les excès des lenteurs intolérables et à donner au procès pénal un rythme aussi rapide dans le respect des garanties procédurales. Alors, pour rendre efficace l'exigence de célérité, il est reconnu des actions en délai excessif aux individus qui auraient souffert d'un délai déraisonnable de la procédure. Ces actions doivent permettre à la défense de faire juger le caractère déraisonnable de la durée de la procédure, de manière effective et à toute phase de la procédure.

Cependant, force est de noter que si l'idée de célérité constitue bien dans notre législation un pilier fondamental du procès, elle est souvent assimilée à la notion de délai raisonnable. Sous l'empire de l'ancienne loi, les procédures sont menées avec un retard excessif et dommageable pour les justiciables. Maintenant, l'heure est à l'accélération du procès pénal. « *Notre société qui privilégie l'instant présent et impose la tyrannie de l'urgence dénonce souvent les lenteurs de la justice* ». <sup>10</sup> La lenteur <sup>11</sup> de la justice est la critique permanente formulée à l'encontre des institutions judiciaires en général et du parquet béninois en particulier. Sur 555 courriers adressés à l'Inspection Générale des Services de la Justice en 2005, 43,22% sont des plaintes relatives à la lenteur d'une procédure <sup>12</sup>. Alors, dans le nouveau code, le législateur a entendu mettre un terme aux pertes

---

<sup>10</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.12.

<sup>11</sup> V. BOLLE (P.H), « Les lenteurs de la procédure pénale », RSC, 1982 ; JANSEN (C), « Les lenteurs dans le système de la justice pénale », RDPC, 1990 ; KUTY (F), « Les violations répétées de l'exigence du délai raisonnable : une pratique incompatible avec la convention », RTDH, n°43 du 1<sup>er</sup> Juillet 2000 ; LEHMAN (H), *Justice, une lenteur coupable*, Paris, PUF, 2003 .

<sup>12</sup> MJCRI, Annuaire statistique, 2005, p 17.

de temps. A cet effet, il dispose : « *il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge d'une personne* »<sup>13</sup>.

Même la Cour européenne des droits de l'homme a aussi répété que « *l'article 6 (CEDH) prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe plus général, d'une bonne administration de la justice* »<sup>14</sup>.

Donc, une interrogation se pose : Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue-t-il la célérité ?

En effet, une étude de la célérité pénale dans le droit positif béninois ne serait pas dénuée de toute attraction. Elle permet au plan théorique, de ressortir tous les contours de la notion de célérité. Ce recentrage vise à mettre en relief les incertitudes autour de la conception du législateur béninois en ce qui concerne la célérité pénale. Au plan pratique, la finalité de l'interrogation est de donner à l'institution judiciaire les mécanismes d'une justice pénale accélérée. Ce qui annonce les prémices d'une réformation du système répressif béninois en ce qui concerne l'organisation de la célérité pénale.

Pour appréhender, la notion de célérité sous tous ses aspects, l'approche systémique semble plus adaptée. L'analyse systémique<sup>15</sup> est la synthèse de deux écoles de pensée : la méthode structuraliste<sup>16</sup> d'origine européenne, et la méthode cybernétique<sup>17</sup> nord-américaine. Elle est donc la notion de système qui se définit comme « *un objet complexe, formé de composants distincts reliés entre eux par un certain nombre de relations. Les composants sont considérés comme des*

---

<sup>13</sup> Livre Préliminaire, III, al2 CPPB

<sup>14</sup> CEDH, 12 Octobre 1982, *Boddaert*, Série A, n°235-D, §39 ; CEDH, 16 Septembre 1996, *Submann, RUDH*, 1997, 201, §57

<sup>15</sup> Von BERTALANFFY (L), *Théorie générale des systèmes*. Coll. Systémique, Ed. Dunod, 1993 ; LEMOIGNE (J-L), *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, 3<sup>e</sup> Ed. PUF, 1990 ; SIMON (H.A), *Sciences des systèmes, sciences de l'artificiel*. Coll. Afcet systèmes, Ed. Dunod, 1991 ; LEMOIGNE (J-L), *La modélisation des systèmes complexes*. Coll. Afcet systèmes, Ed. Dunod, 1993.

<sup>16</sup> LEVI-STRAUSS (C), *Les structures élémentaires de la pensée*, Thèse, Paris, 1948 ; AUZIAS (J-M), *Clés pour le structuralisme*, Paris, 1967 ; PIAGET (J), *Le structuralisme*, Coll. Que sais-je ?, 11<sup>e</sup> Ed. PUF, 1996.

<sup>17</sup> WIENER (N), *Cybernetics, or Control and Communication in the Animal and the Machine*, Paris, Ed. Hermann, 1948 ; AUREL (D), *La cybernétique et l'humain*, Coll. Idées, Ed. Gallimard, 1965.

*sous-systèmes, ce qui signifie qu'ils entrent dans la même catégorie d'entités que les ensembles auxquels ils appartiennent. Un sous-système peut être décomposé à son tour en sous-systèmes d'ordre inférieur ou être traité comme indécomposable, c'est-à-dire un système réduit à un seul élément. L'idée essentielle est que le système possède un degré de complexité plus grand que ses parties, autrement dit qu'il possède des propriétés irréductibles à celles de ses composants »<sup>18</sup>.*

Appliquée à notre étude, l'analyse systémique met en exergue les interactions entre les aspects théorique et pratique de la célérité pénale. Il convient alors de ressortir ce que recèle la notion de célérité pénale avant d'étaler ses diverses manifestations.

Les réponses à la préoccupation majeure de notre étude imposent une démonstration autour de deux grands axes.

Le premier permet de faire une clarification de la notion de la célérité. Il s'agit donc d'analyser la promptitude de la réaction pénale sous l'impulsion de l'efficacité de la justice qu'elle renferme.

Le second fait l'état des mécanismes d'accélération en cours pour proposer, avec des éléments du droit comparé, de nouvelles méthodes à intégrer au système répressif pour qu'il réponde aux exigences processuelles contemporaines.

Ainsi, structurée l'analyse permet, dans un premier temps de mettre en exergue les paradigmes de la célérité (**Première Partie**) et dans le second temps d'aborder la réalisation de la célérité (**Seconde Partie**).

---

<sup>18</sup> LADRIERE (J), « Système (épistémologie) » in Encyclopédie Universalis, 1996, Vol.21, p.1030

## PREMIERE PARTIE : LES PARADIGMES DE LA CELERITE

Le procès pénal doit être accéléré. C'est une exigence particulièrement importante<sup>19</sup> que la réponse pénale intervienne à temps, dans « *le juste temps* »<sup>20</sup> pour des raisons philosophique<sup>21</sup>, sociologique<sup>22</sup>, pratique<sup>23</sup> et enfin éthique<sup>24</sup>. Le rapport du procès pénal au temps se montre particulièrement topique de l'importance de la célérité. Cette dernière est un critère fondamental qui soutend l'action de toutes les institutions judiciaires. La justice en général et plus particulièrement la justice pénale se mesure à l'aune de la célérité. C'est donc un principe directeur d'un procès équitable<sup>25</sup>.

La célérité signifie une procédure promptement menée sans perte de temps. Elle ne se réduit pas à la rapidité en ce sens qu'elle renferme une part de qualité<sup>26</sup>.

---

<sup>19</sup> BURGELIN (J-F), « La situation spécifique de la matière pénale », in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), Op.cit, p.31 ; GUINCHARD (S), BUISSON (J), *Procédure pénale*, Paris, Litec, 4<sup>e</sup> éd. 2008, pp. 353 et s.

<sup>20</sup> MIHMAN (A), Op.cit, p.359

<sup>21</sup> Le but du procès est de sanctionner une faute, alors il faut que la sanction intervienne le plus tôt possible. C'est ce sur quoi BECCARIA met l'accent lorsqu'il affirme : « *la promptitude de la peine est très utile parce que, plus le temps qui s'écoule entre la peine et le méfait est bref, plus l'association de ces deux idées, délit et peine, est forte et durable dans l'esprit* » BECCARIA (C), *Traité des délits et des peines*, 1764, Ch. XIX, cité par SILVESTRE (C), Op.cit, p.145.

<sup>22</sup> La société exige une sanction rapide, surtout quand l'infraction a un impact collectif comme les attentats. Cf. SILVESTRE (C), Op.cit, p. 146

<sup>23</sup> Lorsque le temps passe, les preuves s'effacent, les indices disparaissent, les témoins oublient et les enquêteurs se démotivent. C'est si vrai que la plupart des législations connaissent la prescription de l'action publique qui interdit toute poursuite au-delà d'un certain délai, en grande partie parce que la preuve du fait ne peut plus être rapportée. *Ibid.Idem*

<sup>24</sup> Les intérêts du suspect doivent être pris en compte. L'angoisse due à l'attente d'un jugement, la réprobation qui s'attache à une accusation dont il sera peut être lavé, les frais qu'il doit engager, la perte éventuelle de son emploi etc ... sont surtout des considérations qui nécessitent une célérité dans la mise en œuvre de la réaction sociale. *Ibid.Idem*

<sup>25</sup> Selon le principe n°2- h des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire de la CADHP « *le droit à être entendu équitablement repose sur la garantie que les droits et obligations des parties ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif* »

<sup>26</sup> AMRANI-MEKKI (S), Op.cit, p.47.

L’empreinte de la célérité sur le procès pénal est donc prégnante dans la promptitude de la réaction pénale (**Chapitre 1**). Aussi faut-il remarquer que l’élimination des temps inutiles en matière criminelle comporte une dimension éminemment soutenue de qualité de la solution pénale (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE PREMIER : LA NECESSAIRE PROMPTITUDE DE LA REACTION PENALE

La société contemporaine exige une sanction proche de l'infraction. Ainsi « *le procès doit se dérouler rapidement* »<sup>27</sup> à cause des contingences sociales. Une justice satisfaisante et acceptable est une justice rapide. Il est de l'intérêt du suspect que de celui de la victime que la réponse pénale intervienne le plus tôt possible. L'urgence est le mode actuel de gestion des affaires pénales. La proximité de la solution pénale avec la commission de l'infraction traduit l'essence de la justice répressive. Alors, il peut être répondu négativement à la question : « *Le droit a-t-il pour vocation de durer ?* »<sup>28</sup>. La finalité de toutes décisions judiciaires n'est pas de s'éterniser.

La promptitude du traitement pénal se lit à travers la rapidité de la réaction pénale. (**Section 1**). Toutefois, la réponse pénale doit intervenir dans le juste temps pour satisfaire à la quête de justice qu'elle recherche (**Section 2**).

### SECTION 1 : LA RAPIDITE DE LA REACTION PENALE

La gestion du temps est une préoccupation majeure de notre époque. Les sociétés modernes développent de nouvelles conceptions du temps comme l'urgence, l'immédiateté et l'instantanéité<sup>29</sup>. La matière pénale s'inscrit dans un temps de l'instantané<sup>30</sup>. L'utilisation dans le CPPB des termes

---

<sup>27</sup> FERRAND (F), *La procédure civile modélisée*, Actes du colloque de Lyon du 12 Juin 2003, Editions juridiques et techniques, 2004 ; FERRAND (F), « Vers des règles transnationales de procédure civile. Le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *Revue des huissiers*, janvier- février 2002 ; Principe n°3, V. aussi le principe n°20 : la décision doit être promptement rendue.

<sup>28</sup> OST (F) et VAN HOECKE (M), (dir), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation pour durer ?*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

<sup>29</sup> S'agissant de l'évolution du rapport au temps voir AUBERT (N), *La culture de l'urgence. La société malade du temps*, Paris, Flammarion, 2003, p376.

<sup>30</sup> OST(F), *Les multiples temps du droit*. Le droit et le futur, Paris, PUF, 1985, p126.

« *immédiatement* », « *sans délais* » et « *brefs délais* » met en exergue la rapidité de la réaction pénale<sup>31</sup>.

La promptitude du traitement pénal impose un traitement urgent c'est-à-dire un traitement en temps réel (**Paragraphe 1**). Le parquetier peut opter aussi pour des mesures alternatives aux poursuites (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Le traitement en temps réel**

Le traitement en temps réel<sup>32</sup> est un mode rapide de traitement des dossiers pénaux fondé sur une étroitesse des liens entre le parquet et la police judiciaire. C'est une ancienne habitude d'échange de renseignements entre les procureurs et les OPJ<sup>33</sup> qui a été mise sous les feux de la modernisation en France à la fin des années 1990. Il apparaît comme un outil de maîtrise de l'action publique au service des parquets permettant ainsi d'accélérer le cours de la justice pénale et d'améliorer l'efficacité de celle-ci. De même, il est conçu comme un instrument de direction de la police judiciaire. L'objectif du TTR est de donner une suite à toutes les affaires en y apportant une réponse rapide. Pour ses promoteurs *« l'exercice de la justice en “ temps réel ” s'opposerait ainsi à la lenteur tant décriée d'une justice devenue impopulaire parce que ses décisions interviendraient trop tard ou parce qu'un grand nombre d'affaires seraient classées sans suite »*<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Le législateur béninois dans le code de procédure pénale a abondamment employé ces expressions pour caractériser tous les actes et formalités à accomplir sans attendre.

<sup>32</sup> Sur le Traitement en temps réel, V. BRUNET (B), « Le traitement en temps réel. La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », DS, 1998, n°38 ; PRZEMYSKI-ZAJAC (P), « Le traitement en temps réel des procédures pénales », LPA 13 Octobre 1999, n°204 ; BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), « Une justice dans l'urgence- Le traitement en temps réel des affaires pénales », Rapport pour la « Mission de recherche droit et justice », Juillet 2005.

<sup>33</sup> Les contacts téléphoniques entre OPJ et parquet ne sont pas une nouveauté du TTR. V. BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.27 et S.

<sup>34</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.11.

Le développement du TTR dans notre droit positif se lit à travers la pratique des OPJ à renseigner les procureurs par les communications téléphoniques (A) puis par l'exigence du parquet à organiser une permanence judiciaire (B).

### **A- L'exclusivité de l'échange des renseignements par téléphone**

Le TTR démarre par un appel téléphonique de la police au parquet afin de faire part des affaires élucidées au moment où les personnes mises en cause sont toujours dans les locaux de la police et gardées à vue. Le parquetier prend connaissance du dossier à travers le récit du policier et doit - généralement en trois ou quatre minutes - prendre une décision sur les suites à donner<sup>35</sup>. Après cet exposé, le substitut donne une orientation au dossier. Il peut soit décider que le mis en cause soit déféré devant lui pour une comparution immédiate soit demander à l'OPJ de notifier une convocation en justice.

Avec le TTR, les appels téléphoniques se sont substitués au transfert des dossiers papiers. Comme le souligne un parquetier : « *le nombre d'appels va croissant. On nous appelle pour toutes les affaires résolues. Et aussi pour toutes sortes d'affaires à la limite : des incivilités, des situations moralement choquantes* »<sup>36</sup>. Le TTR permet donc de donner la réponse pénale à la petite et moyenne délinquance périurbaine, aux conflits de proximité et aux manifestations de violence et d'insécurité<sup>37</sup>. De même, dans le souci de mieux maîtriser la délinquance locale, le parquet aussi multiplie les demandes par des appels à l'endroit des policiers.

C'est grâce au téléphone que le TTR atteint son efficacité. Il occupe ainsi, une place centrale dans la gestion de l'urgence. Il est donc l'outil principal de travail.

---

<sup>35</sup> PANSIER (J-F), « De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences », GP du 10 Mars 1995, Doctr. p.275.

<sup>36</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.31.

<sup>37</sup> BRUNET (B), Op.cit, p.91.

C'est la possession du téléphone qui permet de désigner le parquetier investi du devoir et du pouvoir de gérer l'urgence<sup>38</sup>.

Le TTR présente d'énormes avantages<sup>39</sup>. Il permet « *une meilleure maîtrise des flux qui approvisionnent les parquets et une efficacité accrue des enquêtes grâce à une orientation ab initio de ces dernières. Il accroît les capacités de l'institution judiciaire en limitant les classements sans suite et favorise un suivi quantifié des procédures (...). Il accélère le traitement des affaires poursuivies et permet une diminution des délais de jugement. Il permet également d'informer directement le délinquant des suites de la procédure et d'éviter, ainsi une notification des poursuites par citation directe – source de jugement par défaut* »<sup>40</sup>.

La gestion des contentieux par des appels téléphoniques est un moyen efficace de célérité. La promptitude y est consacrée. La réponse pénale intervient rapidement car la lenteur de la saisine par dossier-papier est surmontée. Toutefois l'efficacité des appels téléphoniques ne peut être garantie que lorsque le parquet dispose d'une organisation conséquente pour le traitement de ceux-ci. Il est donc impérieux pour l'administration judiciaire de prévoir un service de permanence.

### **B- L'exigence d'une permanence judiciaire adéquate.**

Selon le vice-procureur du parquet de Métropolis : « *L'intérêt du parquet, c'est la permanence, ce n'est pas le bureau. C'est la prise directe sur tout ce qui se passe, l'interpellation, les enquêtes préliminaires, ou pour l'instruction, l'orientation judiciaire, le jugement, avec l'inconnu qui va passer* »<sup>41</sup>. Le traitement de l'urgence exige qu'il ne soit pas confié à un agent déjà submergé par des piles de dossiers ; mais à quelqu'un qui y consacre toute son attention. La

---

<sup>38</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.55.

<sup>39</sup> V. PANSIER (J-F), Op.cit ; PRZEMYSKI-ZAJAC (P), Op.cit, p.12 et BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.16 et S et p.27 et S.

<sup>40</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.180

<sup>41</sup> Vice-procureur de Métropolis cité par BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.56.

permanence est le temps pendant lequel un parquetier doit gérer l'urgence. Il est détaché de ses obligations professionnelles habituelles pour se consacrer à l'urgence. « *L'une des caractéristiques essentielles du TTR réside dans ce temps si particulier, variable selon la taille des juridictions, puisqu'il va d'une journée à une semaine, durant laquelle le parquetier quitte le rythme de la justice classique pour basculer dans celui propre aux métiers de l'urgence, fait d'attentes, d'incertitudes, de surprises et d'accélération brusques* »<sup>42</sup>.

La charge de la permanence fait l'objet d'une passation entre le substitut de garde et son successeur. Ainsi, il existe une symbolique de la prise de fonction qui est marquée par le passage de la permanence. C'est un moment plus ou moins solennel qui intervient souvent en fin de semaine, c'est-à-dire le vendredi. Le substitut de garde sortant transmet l'attribut de la permanence – le téléphone portable – à son successeur<sup>43</sup>.

La permanence se justifie car si les week-ends il n'y avait pas un parquetier de garde, comment seront traitées les procédures dans ce temps ? De même, l'instantanéité de la réponse pénale exige une disponibilité permanente du parquet ; ce qui logiquement ne peut se réaliser qu'à travers la permanence. Cette dernière permet au parquetier non seulement d'avoir un contrôle sur les activités de la police judiciaire mais surtout de se rendre compte du niveau réel de la délinquance et y procéder à sa gestion pendant cette période.

Le substitut de garde peut être parfois débordé par le rythme des appels téléphoniques et risque de commettre des erreurs dans les choix qu'il doit opérer. Alors, pour pallier la mauvaise orientation, tous les chefs des parquets doivent établir une politique pénale cohérente qui permet aux substituts de prendre des décisions d'orientation justes des procédures.

---

<sup>42</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.55.

<sup>43</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.54.

En définitive, la permanence est obligatoire car « *le traitement en temps réel induit un rythme de travail qui nécessite dynamisme et endurance physique* »<sup>44</sup>. D'où la soumission du TTR à une organisation spécifique de travail gage d'une célérité plus accrue. L'accélération de la justice peut se réaliser aussi par des réponses pénales simplifiées.

## **Paragraphe 2 : Les alternatives aux poursuites.**

Encore appelées voie médiane ou troisième voie, les alternatives aux poursuites connaissent un développement exponentiel en France<sup>45</sup>. Elles connaissent une expérimentation et une institutionnalisation qui mettent en exergue leur efficacité. Elles ne sont pas une nouveauté<sup>46</sup>. Sous l'Ancien Régime, Mazarin affirmait déjà : « *ce que tu peux régler pacifiquement, ne cherche pas à le régler par la guerre ou par un procès* ».

Les alternatives aux poursuites sont proposées par le procureur de la République lorsque ce dernier juge inopportun de poursuivre dès l'élucidation d'une affaire. De même, l'OPJ peut, à la suite d'une garde à vue, y faire recours comme le parquetier après un déferrement ou à l'étude d'un dossier reçu par courrier. Selon leur nature et leurs modalités d'application, elles permettent d'apporter une réponse judiciaire rapide à un comportement déviant<sup>47</sup>. Elles ne doivent être utilisées que dans des cas relevant d'une délinquance de faible importance et pour des faits simples, élucidés et reconnus par le mis en cause ou à tout le moins non sérieusement contestable par lui.

---

<sup>44</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.180.

<sup>45</sup> V. LUDWICKZAK (F), *Les procédures alternatives aux poursuites : une autre justice pénale*, Thèse, Lille, 2006.

<sup>46</sup> V. ARMAND-PREVOST (M), « L'avocat, le juge et le médiateur », PA du 08 Juillet 1998, n°81 et LINDEPERG (M), *Médiation et conciliation de proximité*, Rapport du Conseil Economique et Social du 17 Juillet 2001.

<sup>47</sup> Sur la nature juridique des alternatives aux poursuites, V. CONTE (P), « La nature juridique des procédures "alternatives aux poursuites" : De l'action publique à l'action à fin publique ? » in Mélanges offerts à Raymond GASSIN, Sciences pénales et sciences criminologiques, PUAM, 2007, p.189

Les alternatives aux poursuites permettent une accélération des réponses pénales dans le traitement des infractions commises par des majeurs. Mais pour les mineurs, elles visent exclusivement à proposer des mesures adaptées à la spécificité des mis en cause. La caractéristique fondamentale, des procédures alternatives aux poursuites est de consacrer une célérité efficiente (A), une célérité par contractualisation du mode de règlement du litige (B).

### **A- La consécration d'une célérité efficiente**

Les alternatives aux poursuites sont de réels vecteurs de célérité. Elles assurent le raccourcissement du délai entre le moment où les faits sont commis et celui où ils sont jugés. Elles permettent de « *juger vite* » et de « *juger mieux* »<sup>48</sup> car le justiciable est vite fixé sur son sort et toute sanction contemporaine à l'infraction est une exigence sociale.

La caractéristique fondamentale des modes alternatifs est l'accélération de la réponse pénale. La finalité des mesures alternatives est de dégager du temps judiciaire pour les affaires les plus complexes ou les plus sensibles. En effet, « *le développement des alternatives aux poursuites devrait permettre d'accélérer indirectement l'ensemble des procédures. (...) Les magistrats de siège déchargés de certains dossiers devraient disposer de temps pour se consacrer aux affaires poursuivies et devraient pouvoir les instruire ou les juger plus rapidement* »<sup>49</sup>.

Avec les mesures alternatives aux poursuites, les classements sans suite systématiques compris de la victime sont évités. Une réponse pénale rapide et mieux adaptée est apportée à l'infraction. La proposition des mesures et leur exécution aboutissent à la clôture rapide de l'affaire donc à l'extinction de

---

<sup>48</sup> V. ZOCCHETTO (F), « Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux », Rapport d'information n° 17 (2005-2006) fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 12 octobre 2005.

<sup>49</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.185.

l'action publique. Mais, le fait qu'elles ne soient décidées que par le parquet entache leur caractère judiciaire.

En définitive, tout en étant « *mieux à même de répondre aux attentes sociales exprimées* », les alternatives aux poursuites permettent de déplacer des contentieux vers des « *sphères moins encombrées* »<sup>50</sup>. Toutefois, cela nécessite que leur gestion soit confiée à du personnel disponible. La célérité issue de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites dépend beaucoup du personnel chargé de leur exécution. Ces procédures perdraient leurs intérêts si leur application est confiée à des magistrats surchargés ne pouvant intervenir rapidement<sup>51</sup>.

Aussi, la célérité des mesures alternatives aux poursuites ne peut-elle être garantie si la personne mise en cause s'oppose à la proposition du parquet. Ainsi, l'acceptation des mesures proposées et leur exécution est un gage de rapidité.

### **B- Une célérité par contractualisation du mode de règlement du litige**

Les alternatives aux poursuites visent avec le procès pénal la même finalité, à savoir le règlement du litige. Mais, elles s'en distinguent par le consentement du délinquant à accepter et à exécuter les mesures proposées. Le mis en cause préfère un règlement à l'amiable conformément au vieil adage « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ». La logique du contrat est très prégnante dans les procédures alternatives aux poursuites. L'affaire, une fois élucidée par l'OPJ est soumise au parquet. Le procureur de la République opte pour une mesure alternative aux poursuites et la soumet à homologation du juge du siège. Le mis en cause donne son accord pour valider le choix du parquet. Ainsi, les mesures alternatives aux poursuites permettent d'apporter une solution à l'affaire au terme d'un processus négocié et accepté. De même, si elles se

---

<sup>50</sup> CAMOU (E), « Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ? », GP 30 Octobre 2003, n°303, p.5

<sup>51</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.184.

traduisent par la conclusion d'un accord librement négocié, celui-ci doit être entériné par le juge du siège pour produire son plein effet exécutoire. Ainsi, « *les modes alternatifs de règlement des conflits ne doivent pas être considérés comme un moyen de désencombrer la justice mais plutôt comme une approche complémentaire* »<sup>52</sup>. Favoriser le développement des MARC, c'est donc contribuer à retisser le lien social et, lorsque ces procédures se développent en liaison avec l'institution judiciaire, c'est promouvoir une justice plus citoyenne, plus participative<sup>53</sup>.

Mais ce qui est à craindre est l'opposition du juge de siège de faire suite à la décision du procureur de la République. Le refus d'homologation est « *lourd de contraintes pour le parquet, qui doit alors réviser sa position. Les magistrats du siège sont les seuls à décider de la suite à donner à la proposition du parquet qui ne les lie nullement* »<sup>54</sup>. De même, le refus de la proposition du parquet par le délinquant allonge la procédure. Le parquetier peut soit proposer une autre mesure alternative aux poursuites soit choisir la voie de la saisine du tribunal.

En dépit des avantages liés à ces mesures simplifiées, il faut rappeler que « *l'impératif de célérité et d'efficacité inhérents aux procédures alternatives aux poursuites hypothèque toute réflexion sur la place éventuelle d'une défense* »<sup>55</sup>. Les droits de la défense n'étant pas garantis avec les procédures alternatives accélérées, il faut alors que leur développement exponentiel<sup>56</sup> soit limité et encadré.

Le TTR et les alternatives aux poursuites sont des moyens efficaces de rapidité du procès pénal. Toutefois, « *la rapidité n'est pas, et elle n'a pas d'ailleurs à*

---

<sup>52</sup> BOUCHER (P), Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la justice, Mai 2001, consultable sur [www.Justice.gouv.fr](http://www.Justice.gouv.fr), p.35

<sup>53</sup> CADIET (L), « Dernières nouvelles de la contractualisation de la justice et du procès : les protocoles de procédure » in. *Leçons béninoises de théorie générale du procès*, RBSJA, spéc.2014, p.134

<sup>54</sup> ZOCCHETTO (F), *Op.cit*, p.46.

<sup>55</sup> CLEMENT (S), *Les droits de la défense dans le procès pénal : Du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Nantes, 2007, p.48

<sup>56</sup> DELMAS-MARTY (M), *Procédure pénale d'Europe*, PUF, 1995, p.581

*être la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. (...) Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert »<sup>57</sup>.*

## **SECTION 2 : LE JUSTE TEMPS DE LA REPONSE PENALE**

*« Le juste temps de la réponse pénale » est « la durée pendant laquelle une réponse pénale peut être apportée et mise en œuvre, et qui est conforme à l'idée de justice telle qu'elle est entendue par la société »<sup>58</sup>. Il permet donc de réaliser « un équilibre entre une réponse trop longtemps attendue (...) et une justice trop rapide qui serait vécue comme la marque d'une justice expéditive et peu soucieuse du respect des droits des justiciables »<sup>59</sup>. Dans son appréciation *in concreto*, le juste temps de la réponse pénale concilie la rapidité avec la spécificité de l'affaire et le comportement des différentes parties au procès. La réponse pénale n'est pas et ne peut pas être isolée de l'infraction. Elle subit fortement l'influence du fait criminel (**Paragraphe 1**). Aussi faut-il souligner que les acteurs au procès exercent une emprise non moins négligeable sur le temps judiciaire (**Paragraphe 2**).*

### **Paragraphe 1 : L'emprise fondamentale de l'objet du litige sur le temps**

La matière sur laquelle porte le procès a une importance considérable sur le temps processuel car toutes les matières juridiques ne sont pas soumises aux

---

<sup>57</sup> NORMAND (J), « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, sous la direction de Loïc CADIET et de Laurent RICHER, PUF, 2003, p.159

<sup>58</sup> MIHMAN (A), *op.cit.*, p.30

<sup>59</sup> PAULIAT (H), *L'administration de la justice au service d'une meilleure maîtrise du temps de la justice : politiques européennes et expériences étrangères*, in *Le temps, la justice et le droit*. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, PULIM, 2004, p.232

mêmes contraintes temporelles<sup>60</sup>. Le temps de traitement des contraventions n'est pas le même que celui nécessaire pour les délits encore moins pour les crimes. Une affaire avec autant de ramifications et de rebondissements occupe suffisamment le temps qu'un simple fait pénal. La justice pénale utilise « *des circuits courts permettant de juger la délinquance du quotidien dans des délais très brefs, voire trop brefs pour certains et un circuit long - l'instruction – destiné aux affaires criminelles et aux affaires correctionnelles complexes, souvent dénoncé comme un circuit lent* »<sup>61</sup>. Le temps est moins éprouvé dans le traitement des petites infractions (A). Mais dans les affaires complexes, les investigations obligatoires du juge d'instruction empiètent beaucoup sur le temps de la réponse pénale (B).

### **L'expression de la célérité dans le traitement des affaires simples**

Le champ des infractions de faible degré englobe les contraventions et les délits simples. Ils sont jugés par le TPI statuant en matière pénale<sup>62</sup>. La rapidité est le mode de gestion des petites infractions « *lorsqu'il n'y a pas de temps à perdre ou lorsqu'il est inutile de perdre son temps* »<sup>63</sup>. En effet, il est inutile de faire durer le contentieux des petites infractions car elles n'ont pas besoin d'ouvrir une information judiciaire. Les infractions de faible degré se commettent à grande échelle, il leur faut donc un traitement « *à brefs délais* » afin de ne pas encombrer inutilement les juridictions. Le parquet utilise les procédures

---

<sup>60</sup> FRISON-ROCHE (M-A), « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure » in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996, p.13

<sup>61</sup> MAGENDIE (J-C), Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès, Rapport remis au Garde des Sceaux, La documentation française, 2004, p.131.

<sup>62</sup> Art 384 CPPB

<sup>63</sup> NORMAND (J) citant un avocat général parisien, in : « Dommage imminent et trouble manifestement illicite », *La justice civile au vingt et unième siècle*, Mélanges Pierre Julien, Paris, 2003, n°67, p. 324

accélérées de jugement<sup>64</sup> pour donner une prompte réponse. Le contentieux de ces infractions est réglé le plus souvent sur la base du procès-verbal de l'enquête préliminaire de l'OPJ. Le procureur de la République peut ou non décider de poursuivre. S'il poursuit, il constitue un dossier comportant le procès-verbal d'enquête préliminaire et les copies des procès-verbaux de convocation par officier de police judiciaire pour la saisine du tribunal<sup>65</sup>. Avant le jugement, le président du tribunal peut « *faire ou ordonner tous actes requérant célérité* »<sup>66</sup>. Le parquetier peut aussi opter, dans un souci d'accélération, pour une procédure simplifiée de jugement.

La caractéristique fondamentale du traitement des infractions moins graves est la rapidité. Toutefois, une réponse pénale urgente comporte en son sein le germe de la négation des droits des justiciables. Il revient alors au juge de mettre un pied sur l'accélérateur et l'autre sur les freins afin de manœuvrer équitablement les deux leviers. Le juge doit « *se hâter avec lenteur* »<sup>67</sup> comme le suggère SHAKESPEARE à travers le dialogue de ses deux personnages suivants :

« - *Roméo : Oh partons : il y a urgence à nous hâter*

- *Laurence : Allons sagement et doucement, trébuches qui court vite* »<sup>68</sup>

La suppression de l'instruction dans la gestion des infractions mineures est certes un avantage de célérité. Par contre, dans les affaires complexes, il est obligatoire de s'informer sur les circonstances du fait criminel.

### **A- L'expression de la célérité dans le traitement des affaires complexes**

La mise en état est un préalable nécessaire pour les affaires pénales complexes<sup>69</sup>. L'instruction est obligatoire en matière de crime<sup>70</sup> et de délits commis par des

---

<sup>64</sup> V. Infra, Chapitre premier de la seconde partie intitulé : Les procédures accélérées

<sup>65</sup> Art 394 al 3 CPPB.

<sup>66</sup> Art 401 CPPB

<sup>67</sup> PRADEL (J), « La célérité du procès pénal », RICPT, 1984, p.402

<sup>68</sup> SHAKESPEARE (W), *Roméo et Juliette*, Acte II, Scène 3.

mineurs<sup>71</sup>. Elle peut être définie comme une recherche d'éléments de preuve par un juge appelé à déterminer si les charges sont suffisantes pour permettre de traduire un individu préalablement mis en examen devant les tribunaux. Le juge d'instruction est saisi soit par le procureur de la République, soit par la partie civile. S'il est saisi par le procureur de la République il s'agit d'un réquisitoire à fins d'informer qu'on appelle aussi réquisitoire introductif. Le juge d'instruction peut être également saisi par une plainte avec constitution de partie civile de la victime qui devra consigner une certaine somme : « *somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure* »<sup>72</sup>.

Les actes d'instruction demandent du temps et constituent souvent une cause importante du retard de la solution pénale. Cette lenteur est beaucoup critiquée. « *Il n'est donc pas acceptable que l'instruction d'une affaire dans laquelle des personnes contre lesquelles une accusation pénale est portée s'éternise alors que les personnes mises en cause, bien que présumées innocentes, restent en détention de longs mois ou années dans l'attente de leur jugement* »<sup>73</sup>. La logique impose que la gestion des affaires criminelles dure ; ce n'est donc pas pour autant qu'elle doit s'éterniser. Le législateur béninois a su limiter les effets néfastes de l'instruction sur le temps processuel en encadrant les délais de tous les actes d'information. Il a trouvé les justes durées pour régler rapidement les dossiers criminels c'est-à-dire qu'il a consacré une célérité proportionnelle à l'infraction.

Par ailleurs, les affaires graves ayant des liens de rattachements avec plusieurs pays exigent énormément du temps pour leur dénouement. Pour les crimes internationaux, il n'est donc pas préférable d'adapter le temps processuel à la nature étatique des parties mais de mettre en place l'imprescriptibilité de certains

---

<sup>69</sup> DELMAS-MARTY (M), *La mise en état des affaires pénales*, Rapport, Commission justice pénale et droit de l'Homme, La documentation française, 1991.

<sup>70</sup> Art 85 CPPB

<sup>71</sup> Art 662 CPPB

<sup>72</sup> Art 91 al1<sup>er</sup> CPPB

<sup>73</sup> MAGENDIE (J-C), Op. cit, 2004, p.15.

crimes dont la gravité inexcusable ne peut pas être couverte par l'écoulement du temps<sup>74</sup>.

Le temps de la réponse pénale est beaucoup dompté par la nature de l'affaire. Il s'écoule vite si l'affaire est simple, mais lentement si l'affaire est compliquée. La matière litigieuse n'est pas la seule à occuper la durée du procès. Les acteurs au procès exercent aussi une influence sur le temps de la solution pénale.

## **Paragraphe 2 : L'emprise des acteurs au procès sur le temps**

Le procès est un lieu de bataille où s'affrontent plusieurs intérêts protagonistes. Le magistrat, le policier, l'auteur des faits et la victime ne ressentent pas le temps de manière uniforme « *chaque acteur judiciaire a sa propre logique et sa propre perception du temps* »<sup>75</sup>. Tous autant, ils ont leur partition à jouer pour une célérité du procès pénal. Le plaignant doit déférer dans les délais aux exigences de la procédure ; le prévenu doit " collaborer " pour la manifestation de la vérité; les témoins doivent

" déposer " avec diligence; les avocats doivent limiter les incidents. Le juge doit lui-aussi faire preuve de promptitude pour mener à bien sa fonction juridictionnelle. La responsabilité du greffier ne doit pas aussi pas être occultée.

*« Le temps du procès est un temps partagé. Dans certaines phases - relativement limitées- de la procédure, le temps appartient exclusivement aux parties. A d'autres moments, il n'appartient qu'au juge et les parties ne disposent alors d'aucune prérogative. Pour l'essentiel, le temps du procès est un temps commun à tous ses acteurs. Les enjeux qu'il représente sont variables en*

---

<sup>74</sup> YUROVICS (Y), « Le procès international pénal face au temps », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2001, p.781

<sup>75</sup> COULON (J-M), « Les solutions à l'office du juge », in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Op.cit*, p.57

*fonction des intervenants* »<sup>76</sup>. Ainsi, le comportement des parties (A) tout comme celui des autorités judiciaires (B) ont une incidence sur la célérité au cours du procès.

### **A- L'emprise des parties sur le temps du procès**

L'écoulement du temps est ressenti de différentes façons par les parties « *le temps n'est pas le même pour tous* »<sup>77</sup>. Le temps de l'instruction est vécu par le prévenu comme l'angoisse d'une attente interminable sur le sort que lui réserve la justice surtout quand il est placé en détention provisoire. Mais, il se sert de ce temps pour bien préparer sa défense. Il demande à son avocat de forcer l'accélération du procès. Alors, l'avocat utilise diverses manœuvres procédurales pour faire avancer l'enquête<sup>78</sup>. L'accusé peut contrairement retarder l'issue du procès<sup>79</sup> en demandant au juge d'instruction de procéder à tous les actes ou à toutes les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les parties civiles reprochent au juge de perdre du temps si l'instance se prolonge ou se renouvelle à la suite d'un appel ou d'un pourvoir en cassation par le condamné ou le ministère public. Elles veulent souvent hâter l'indemnisation en se constituant partie civile devant la juridiction répressive que de réclamer le dédommagement par une action civile.

Le ministère public souhaite vite recoudre le lien social rompu. Mais la durée du traitement dépend beaucoup de l'élucidation des circonstances de l'infraction tant par les enquêtes préliminaires que par une information judiciaire.

---

<sup>76</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.16

<sup>77</sup> PRADEL (J), Op.cit, 15<sup>e</sup> éd. , 2010, p.184

<sup>78</sup> PIN (X), « La privatisation du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, p.245

<sup>79</sup> ODENT (B), « L'avocat, le juge et les délais », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p.483

Le temps contentieux est donc particulièrement susceptible d'être instrumentalisé<sup>80</sup>. Chacun agit sur le temps selon qu'il le favorise ou non. Toutefois, la liberté des parties à manipuler le temps ne s'écarte pas du cadre défini par la loi. Il revient alors au législateur de fixer le temps à accorder à l'accusé pour sa défense et la durée de la recherche des preuves. Le CPPB a enfermé dans des délais éparés les actes d'information ainsi que ceux de la défense. Ainsi, même si les parties influent sur le temps de la réponse ; cette emprise est limitée.

C'est au juge de cantonner chacun dans ses prérogatives. L'issue du procès dépend plus de lui que des parties. Il exerce une domination non moins importante sur la durée de la procédure litigieuse.

## **B- Le comportement des autorités judiciaires**

En matière pénale, le juge d'instruction vient en première ligne. Il est l'acteur clé dans le procès. « *Quand on parle de la justice pénale, le juge d'instruction est rapidement placé sous la sellette. Quand le juge d'instruction est mentionné, c'est pour détailler ses pouvoirs* »<sup>81</sup>. Etant le grand organisateur de la procédure, il dispose de larges pouvoirs en matière d'information et de détention. C'est le « *magistrat qui a pour mission de rechercher et de réunir les preuves, qui permettront ensuite de faire ressurgir la vérité sur les faits dont il est saisi. Il intervient dans la phase que l'on appelle instruction préparatoire qui succède la phase policière et précède le jugement de l'affaire. Sa fonction ne se confond pas avec celle des magistrats de parquet, ni avec celle des juridictions de jugement, en vertu du principe de séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de*

---

<sup>80</sup> DE BECHILLON (D), « Deux caractères du temps contentieux », *Justice et Cassation*, 2007, p.134

<sup>81</sup> CALLE (B), *La détention provisoire*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 1992, p.3

*jugement* »<sup>82</sup>. Avant que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable soit célébré par le nouveau CPPB, le juge d'instruction domptait le temps processuel. L'issue du litige dépendait fort bien de son " bon vouloir". L'inactivité du juge d'instruction<sup>83</sup> aboutit à une longue détention provisoire donc au retard de la solution pénale. Il prolonge à sa guise les délais de l'information et ceux de la détention. Alors, pour arrêter le carnage<sup>84</sup>, ses pouvoirs doivent être limités. Ainsi, le nouveau code a limité la prolongation de la détention provisoire<sup>85</sup> qui relève désormais du JLD<sup>86</sup>. Il a fixé également de nombreux délais pour les actes d'information.

S'agissant du greffier, le code a règlementé ses actes en leur affectant des délais stricts<sup>87</sup>.

Le délai raisonnable fait rempart au monopole des autorités judiciaires sur le temps processuel. C'est pour quoi, elles « *sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (5) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle* »<sup>88</sup>. Les juridictions de jugement comprennent « *La Cour d'Assises* » pour les crimes et le « *TPI* » pour les délits et les contraventions. Les présidents de ces deux juridictions doivent agir diligemment pour aboutir à la réponse pénale. Les comportements de ces juges doivent pouvoir rentrer dans le moule confectionné par le CPPB.

Depuis l'avènement de ce code, les autorités judiciaires ont une emprise limitée sur le temps processuel.

---

<sup>82</sup> LAMOURY (D), *L'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention provisoire*, Mémoire, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université du droit et de la santé Lille 2, 2005, p.4

<sup>83</sup> PRADEL (J), « L'inactivité d'un juge d'instruction pendant plus de quatre ans et responsabilité de l'Etat », note sous Cass., 1<sup>ère</sup> Civ, 13 Mars 2007, Recueil Dalloz, n° :27, 2007.

<sup>84</sup> DERMAGNE (J-M), « Détention préventive : Arrêtons le carnage ! », JP, n° : 260, 29 Avril 1994.

<sup>85</sup> Art 147 al 5 CPPB

<sup>86</sup> Art 148 CPPB

<sup>87</sup> Le greffier accompagne le juge d'instruction dans tous les actes d'information. Il doit aussi accomplir des diligences pour ne pas retarder la procédure. Voir ces quelques articles du CPPB parmi beaucoup d'autres : Art 87 al 2 et 3, Art 97 al 2, Art 104 al 2 etc...

<sup>88</sup> Art 147 al 6 CPPB

En définitive, pour qu'il y ait célérité, ce n'est pas tant une durée courte de la procédure mais un temps adapté à la nature de l'affaire, un temps concret « *sur mesure* », en relation avec les situations concrètes des parties au cours de l'instance et à la catégorie de litige concerné<sup>89</sup>. La célérité, c'est donc rendre justice dans un temps pondéré tout en poursuivant la qualité de la décision.

---

<sup>89</sup> AMRANI-MEKKI (S), *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, 2002, p.512

## CHAPITRE SECOND : LA RECHERCHE DE LA QUALITE DE LA SOLUTION PENALE

« La notion de délai raisonnable (...) qui renvoie directement au concept de célérité, est devenue (...) un critère de qualité de l'action judiciaire et du procès »<sup>90</sup>. La célérité ne peut se concevoir en dehors de « la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement du temps, qui procède normalement »<sup>91</sup>. La qualité dans la solution est la quête permanente de tout organe juridictionnel. L'idée de justice que prône le procès se lit à travers la qualité. Comme le sel dans la sauce, la qualité donne goût à la décision sinon cette dernière est rejetée par les justiciables. C'est elle qui donne à la réponse sa force jurisprudentielle. Elle s'apparente donc à la sagesse de « Salomon » qui se laisse désirer par tout le monde<sup>92</sup>.

La recherche de la qualité de la solution pénale est donc le respect des droits des justiciables dans le litige. Ainsi, la célérité vise donc à donner au procès pénal « un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique comme la présomption d'innocence ou les droits de la défense »<sup>93</sup>.

Alors, sous l'angle axiologique, la réponse pénale ne doit pas nier la présomption d'innocence (**Section 1**). Elle doit permettre l'exercice efficace des droits de la défense (**Section 2**).

---

<sup>90</sup> MAGENDIE (J-C), Op. cit, 2004, p.1.

<sup>91</sup> PRADEL (J), « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », RPDP, 2005, n°3, p.503

<sup>92</sup> Salomon est le personnage de la bible avec une sagesse incroyable et beaucoup de ses contemporains adoraient l'écouter comme la Reine du Sud qui est « venue du bout du monde pour entendre la sagesse de Salomon », Evangile selon Luc, chap. 11, verset 31.

<sup>93</sup> PRADEL (J), « La célérité de la procédure pénale en droit comparé », RIDP, 1995, p.323

## SECTION 1 : LE SOUCI DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

« *Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus* »<sup>94</sup>. Un autre auteur soutient que toute société civilisée doit établir une présomption légale d'innocence en faveur de tous les accusés, quelles que soient les charges rassemblées contre eux et que le bénéfice de cette présomption doit courir du début de l'instruction jusqu'à la proclamation du verdict<sup>95</sup>. La présomption d'innocence est « *un droit fondamental* »<sup>96</sup> garanti dans le procès pénal par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 26 Août 1789. Dès lors, sa violation entraîne la nullité de toute la procédure. C'est le principe selon lequel toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'en n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente. Présomption simple, elle impose le maintien du doute jusqu'à l'établissement de la culpabilité par un jugement devenu irrévocable. L'effet de la présomption est de « *faire du poursuivi, un défendeur bénéficiaire de tous les avantages stratégiques de la défensive procédurale. Cela vaut tant pour le poursuivi formel (inculpé, prévenu, accusé) que pour le poursuivi virtuel (personne entendue au cours de l'enquête préliminaire)* »<sup>97</sup>.

Il revient donc à la partie poursuivante (le ministère public ou la victime) d'établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et l'absence de tous les éléments susceptibles de la faire disparaître : « *Actori incumbit probatio* ».

Il est donc impérieux que le temps nécessaire soit accordé pour prouver la culpabilité de l'accusé (**Paragraphe 1**). De plus, l'absence d'éléments

---

<sup>94</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois, La liberté et l'histoire*, Paris, LG- Flammarion, 1987, Livre XII, Chap. II.

<sup>95</sup> BECCARIA (C), *Traité des délits et des peines – Introduction et commentaire de F. HELIE.*, Paris, Guillaumin et Cie, 1870.

<sup>96</sup> TRUCHE(P), *Rapport de la commission de réflexion sur la justice*, La documentation française, 1997, p.54

<sup>97</sup> LOMBOIS (C), « La présomption d'innocence », *Pouvoirs*, n°55, 1990, p.85.

probatoires offre des garanties immédiates au prévenu, aboutissant ainsi à la clôture rapide de l'affaire (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : L'obligation de prouver la culpabilité du prévenu**

La présomption d'innocence impose « *l'obligation pour le juge d'instruction, de ne renvoyer le prévenu devant la juridiction de jugement que s'il existe à son encontre des charges suffisantes, c'est-à-dire de sérieuses probabilités de culpabilité. A défaut, le magistrat instructeur se doit de prononcer une ordonnance de non-lieu* »<sup>98</sup>. C'est une exigence dans le litige criminel que la culpabilité de l'accusé soit fermement établie. Seul l'auteur des faits doit subir l'opprobre social car « *mieux vaut dix (10) coupables en liberté qu'un innocent en prison* »<sup>99</sup>.

L'accusation ne doit pas être portée *ex nihilo*, il est impérieux de rechercher (**A**) et d'évaluer (**B**) les éléments de preuves avant d'asseoir l'audience de jugement.

#### **A- La recherche des éléments de preuve**

La preuve se définit comme « *ce qui montre la vérité d'une proposition, la réalité d'un fait* »<sup>100</sup>, c'est « *ce qui démontre, établit la vérité d'une chose* »<sup>101</sup>. Au pénal, cette définition doit être complétée, puisque, la preuve consiste à démontrer non seulement l'existence d'un fait mais encore son imputation à une personne, ainsi que l'intention que cette personne a de commettre ce fait. C'est

---

<sup>98</sup> TRILLES (O), *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire, Analyse et perspectives*, Thèse, Université des sciences sociales de Toulouse I, 2005, p.82

<sup>99</sup> La citation est de William BLACKSTONE. Il est né le 10 Juillet 1723. D'abord avocat, il présenta un cours de droit civil à Oxford en 1753. Ensuite, il fut jurisconsulte et élu député à la Chambre des communes en 1761. Il est décédé le 14 Février 1780 à Wallingford.

<sup>100</sup> Littré V° Preuve.

<sup>101</sup> Petit Larousse illustré V° Preuve

l'établissement de la vérité. La finalité de la preuve est de « *découvrir la vérité pour dire le droit* » et de « *dire le droit pour affirmer une vérité* »<sup>102</sup>.

La découverte de la vérité se fait par moult moyens. La question des différents modes de preuve utilisables dans le procès pénal est régie par deux principes fondamentaux. Il s'agit du principe de la liberté de la preuve qui prône les recours à n'importe quel mode de preuve et le principe de la légalité de la preuve qui ne permet d'utiliser celle-ci qu'autant qu'elle a été recueillie et présentée selon les modes procéduraux qui lui sont propres compte tenu de sa nature et du stade de la procédure auquel on se trouve.

Ainsi pour reconstituer le passé, pour élucider les circonstances de l'infraction « *le juge d'instruction procède à tous actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* »<sup>103</sup>. Aussi, faut-il souligner que le souci de célérité est prégnant dans le choix des moyens de recherche de la vérité par le juge d'instruction.

Il peut se référer aux personnes en les questionnant, ou aux objets en les scrutant. De là, divers modes de preuves sont prévus par le CPPB. Les premiers sont issus des personnes : les interrogatoires et les témoignages et les derniers sont tirés des choses : les constatations matérielles. Chacune de ces méthodes d'investigation agit sur le temps processuel.

Les interrogatoires et confrontations de l'inculpé constituent la première des mesures d'information. Ils permettent d'entrée de se fixer sur l'identité du prévenu<sup>104</sup>. L'interrogatoire intervient dans les quarante-huit (48) heures de l'incarcération de l'inculpé<sup>105</sup> à défaut pour le juge d'instruction de le faire immédiatement<sup>106</sup>. Certaines circonstances particulières imposent au magistrat

---

<sup>102</sup> Il s'agit des deux parties de l'ouvrage de Gaëlle DALBIGNAT-DEHARO intitulé *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, LGDJ, 2004.

<sup>103</sup> Art 87 CPPB

<sup>104</sup> Art 125 CPPB

<sup>105</sup> Art 140 CPPB

<sup>106</sup> Art 135 CPPB

enquêteur un interrogatoire immédiat. C'est le cas où un témoin est en danger de mort ou si des indices sont en voie de disparaître ou encore s'il y a flagrance<sup>107</sup>.

Au cours de l'interrogatoire, l'inculpé peut avouer. L'aveu c'est l'ensemble des déclarations par lesquelles le prévenu reconnaît en totalité ou en partie, le bien-fondé des accusations portées contre lui<sup>108</sup>. Ce moyen de preuve dispense les tribunaux de chercher ailleurs d'autres éléments de conviction. Toutefois, c'est un moyen dangereux d'accélérer la justice car la pratique prouve que l'aveu n'est pas une preuve infaillible<sup>109</sup> surtout s'il est provoqué. Lorsqu'il n'est même pas provoqué par des brutalités policières, l'aveu ne contient pas toujours la révélation de la vérité. Il y a des aveux mensongers pour diverses raisons : aveux de psychopathes, aveux par désespoir, aveux par crainte ou affection à l'égard du vrai coupable...C'est pourquoi en vertu de son intime conviction le juge apprécie l'aveu dans chacune de ses parties et ne retient que ce qui lui paraît probant<sup>110</sup>. Le juge peut donc peser souverainement la valeur de l'aveu, admettre certaines déclarations du délinquant et en repousser d'autres. Il faut souligner que l'aveu peut toujours être rétracté par son auteur, à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats. Mais le principe de l'intime conviction laisse aussi le juge libre d'apprécier la valeur de la rétractation, comme il apprécie souverainement la portée de l'aveu lui-même. Ce qui lui permet de donner rapidement la solution au litige.

Le juge d'instruction procède également par témoignages. Le témoignage est une déclaration tendant de la part de son auteur à communiquer à autrui la connaissance personnelle qu'il a d'un événement passé dont il atteste la

---

<sup>107</sup> Arts 70 et 131 CPPB

<sup>108</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Aveu.

<sup>109</sup> Pour une approche historique de l'aveu, V. LAINGUI (A) et LEBIGRE (A), *Histoire du droit pénal*, T. II, La procédure criminelle, Cujas, 1979, p.24, 64 et S., 112 et S., 120 ; ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE L'ECOLE NATIONALE DE MAGISTRATURE, *L'aveu en matière pénale*, ENM, 1987, p.7 et S.

<sup>110</sup> Art 448 CPPB

véracité<sup>111</sup>. Les témoins sont cités à comparaître ou convoqués par lettre simple ou lettre recommandée ou encore par la voie administrative. Ils peuvent se présenter volontairement<sup>112</sup>. Le témoin est tenu de comparaître. Le cas échéant, il est contraint par la force publique et peut être condamné à des sanctions pécuniaires<sup>113</sup>. Même si, cette personne se présente et refuse de répondre aux questions, elle peut toujours être condamnée à des sanctions pécuniaires<sup>114</sup>.

Par ailleurs, l'instructeur peut utiliser les constatations matérielles. Ainsi, il peut ordonner des écoutes téléphoniques dont la durée maximale est six (6) mois renouvelables<sup>115</sup>. Le juge d'instruction peut aussi faire des perquisitions et des saisies<sup>116</sup>. Dans le souci de se forger une opinion solide sur la culpabilité du prévenu, le magistrat instructeur requiert un éclairage technique de certains spécialistes<sup>117</sup>. L'expertise est une mesure d'instruction permettant à un technicien (l'expert) commis par le juge à donner son avis purement technique sur une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffisent pas à éclairer le juge<sup>118</sup>. Pour les besoins de célérité, la durée de l'expertise doit être fixée par le juge d'instruction<sup>119</sup> car il est incontestable que les expertises quoique nécessaires alourdissent et ralentissent la procédure<sup>120</sup>.

Les modes de preuve ont une incidence sur le temps de dénouement du litige. La force probatoire de tous ces moyens de recherche de la vérité dépend de leur évaluation par le juge.

---

<sup>111</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Témoignage

<sup>112</sup> Art 110 CPPB

<sup>113</sup> Art 116 CPPB

<sup>114</sup> Art 118 CPPB

<sup>115</sup> Art 108 CPPB

<sup>116</sup> Art 97 et s. CPPB

<sup>117</sup> Art 173 CPPB

<sup>118</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Expertise

<sup>119</sup> Art 176 CPPB

<sup>120</sup> MOUGENOT (R), *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 1990, p.225. Du même auteur « Durée des expertises et contrôle du juge », J.T, 1996, p.361 : « Dire que peu d'experts respectent encore les délais qui leur sont impartis par le juge est devenu un euphémisme »

## B- L'évaluation des preuves

Les preuves retenues par le juge dans le champ du procès doivent être contradictoirement discutées devant lui et leur obtention ne doit résulter de procédés déloyaux. De cela, il ressort deux règles fondamentales permettant d'évaluer les preuves.

En premier lieu, le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui<sup>121</sup>. Il ne peut exister de preuve cachée aux parties. En d'autres termes, la preuve ne peut être recueillie en dehors du procès. Ainsi, avant leur déposition, les témoins doivent prêter serment de « *parler sans haine, sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Ils « *déposent séparément, dans l'ordre établi par le président* »<sup>122</sup>. Après chaque déposition, un débat s'ouvre. Les parties peuvent poser des questions<sup>123</sup>. Le président de la juridiction gère le débat dans le juste temps pour aboutir à la réponse judiciaire. Le dernier mot dans la discussion appartient à la défense. Si des nouvelles preuves sont apportées pendant le délibéré, le président de la cour d'assises peut refuser la preuve ou l'accepter en rouvrant les débats.

Devant le Tribunal correctionnel, la clôture des débats ne résulte que de la décision elle-même. Concrètement, pendant le temps du délibéré (parfois plusieurs semaines), chaque partie peut faire parvenir aux juges une note en délibéré où elle apporte de nouvelles preuves.

En second lieu, les preuves apportées doivent être loyales. Cela émane du principe de dignité de la personne et du procès équitable. La jurisprudence condamne souvent les moyens de preuve déloyaux utilisés soit dès l'enquête par des policiers, soit par des juges. Les tribunaux ne doivent donc pas en tenir compte. Ils doivent annuler toute preuve obtenue de façon déloyale. Cela peut

---

<sup>121</sup> Art 447 CPPB

<sup>122</sup> Art 334 CPPB

<sup>123</sup> Art 316 CPPB

être le fait pour le juge d'imiter la voix du mis en examen. De la même manière certaines écoutes téléphoniques ayant lieu hors du cadre légal peuvent être annulées.

Dans le cadre d'un procès-verbal d'audition d'un individu ses propos avaient été consignés dans le procès-verbal avec son autorisation. Les policiers avaient également reproduit dans le procès-verbal des confidences que la personne avait refusé de consigner. Cela a été jugé déloyal<sup>124</sup>.

Aussi constitue-t-elle un procédé déloyal la provocation à la commission d'une infraction. On ne peut pas dire que toute ruse pour obtenir une preuve est déloyale, cela compliquerait le travail des personnes chargées de rechercher les preuves. Il faut que la ruse ne conduise qu'à la constatation d'une infraction dont l'existence faisait déjà l'objet d'indices apparents. En revanche, si elle conduit à la commission d'une infraction, la ruse est considérée comme illégale.

Un indicateur anonyme a informé la police de multiples vols par un mineur dans des véhicules. Un tel témoignage ne vaut rien. Sur le trajet habituellement suivi par ce mineur, les policiers placent un véhicule identique à celui qu'il avait l'habitude de voler, et y placent un téléphone portable et une sacoche d'ordinateur. Ils payent un autre mineur pour inciter son ami à passer par là. Ce dernier cambriole la voiture et est arrêté en flagrant délit. L'avocat a obtenu l'annulation du procès-verbal car la provocation à la commission d'une infraction est un procédé déloyal qui rend irrecevable en justice la preuve obtenue<sup>125</sup>.

Un site de pornographie avait été créé et exploité par la police de l'Etat de New York pour attirer des pédophiles. La Chambre criminelle considère que l'élément de preuve obtenu lorsque l'individu français s'est rendu sur ce site n'était pas utilisable car ce procédé était déloyal. Les perquisitions qui avaient permis de

---

<sup>124</sup> Cass. Crim., 3 avril 2007, D. 2007 p.1422

<sup>125</sup> Cass. Crim., 9 août 2006, AJ pénal 2006 p.510

trouver des cassettes pornographiques chez l'individu ne pouvaient être légales en raison de la déloyauté du procédé<sup>126</sup>.

Un jeune homme recevait des photos de mineurs à caractère pornographique a contacté la police après avoir usé de ruses pour se procurer les photos. La Chambre criminelle a considéré que la ruse du dénonciateur n'avait pas déterminé l'infraction mais seulement la constatation de cette infraction<sup>127</sup>.

L'évaluation des preuves est une étape obligatoire dans le processus de règlement de l'affaire. Le juge doit lui accorder le temps nécessaire car « *le travail de décantation des preuves exige du temps pour que la vérité se dégage* »<sup>128</sup>. Le souci de l'urgence ignore très souvent la clarification des preuves. Lorsque la vérité recherchée n'est pas prouvée ou n'est pas trouvée ou encore laisse planer de doute sur l'accusation, le prévenu bénéficie de certaines garanties tirées de son innocence.

## **Paragraphe 2 : Les garanties de l'innocence**

La présomption d'innocence ne tarit pas ses effets sur la charge de la preuve, elle postule également que le doute doit bénéficier à l'accusé. L'inexistence de preuves entraîne une incertitude sur la culpabilité de l'accusé. Le doute doit bénéficier au mis en cause, « *in dubio pro reo* ». Aussi longtemps que la preuve n'est pas complète, tant qu'un doute, si faible soit-il subsiste quant à la valeur de l'accusation, tant que l'infraction n'est pas établie dans tous ses éléments, tant que l'auteur de l'infraction n'est pas identifié avec certitude, le doute doit bénéficier à l'accusé. Il est mis en liberté toutes les fois que la partie poursuivante est incapable d'établir la preuve de sa culpabilité.

---

<sup>126</sup> Cass. Crim., 4 juin 2008, D. 2009.

<sup>127</sup> Cass. Crim., 1 octobre 2003, D. 2004.

<sup>128</sup> PRADEL (J), « La célérité du procès pénal », RICPT, 1984 (préc.), p.154

La décision de remise en liberté peut être prononcée en matière correctionnelle (A) comme dans une instance criminelle (B).

### **A- Le bénéfice de l'innocence en matière correctionnelle**

« Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite »<sup>129</sup>. Le prévenu est déchargé par le tribunal qui prononce sa relaxe. La relaxe est une décision de justice issue d'un jugement du tribunal correctionnel par laquelle un prévenu est déclaré non-coupable à l'issue de son procès. On dit que le mis en cause est relaxé d'un délit ou d'une contravention. Il faut souligner que le parquet a la possibilité de faire appel du jugement de relaxe.

Toutefois le prévenu doit être immédiatement mis en liberté<sup>130</sup>. La finalité de la justice pénale c'est de ne retenir que dans les liens de la détention les personnes coupables. L'absence de vérité emporte logiquement la liberté du détenu.

En clair, il n'est donc pas nécessaire pour relaxer une personne poursuivie de démontrer qu'elle est innocente, il suffit de ne pas pouvoir établir de façon crédible qu'elle est coupable.

La relaxe est le seul moyen de mise en liberté immédiate du prévenu en matière correctionnelle. En assises, l'innocence joue également au profit du prévenu.

### **B- Le profit du doute dans l'instance criminelle**

En matière criminelle, les avantages de l'innocence se situent à deux paliers :

D'abord, à l'instruction, le juge peut prononcer une ordonnance de non-lieu si les faits ne sont pas manifestement établis. Le non-lieu est « *la décision de clôture*

---

<sup>129</sup> Art 484 CPPB

<sup>130</sup> Art 485 CPPB

*par laquelle une juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction contre un inculpé soit parce que les faits ne tombent pas ou ne tombent plus sous le coup de la loi pénale, soit parce que les charges relevées contre lui n'apparaissent pas suffisantes»<sup>131</sup>. La finalité de l'instruction est d'établir la vérité de l'accusation sur des bases concrètes. Le juge d'instruction ne peut s'informer si le résultat de l'investigation préliminaire ne comporte pas d'éléments convaincants. Il clôturé rapidement l'affaire avec cette possibilité qui lui est offerte chaque fois que les explications et les pièces fournies par le plaignant ainsi que les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête préliminaire renforcent sa conviction qu'il n'y a pas lieu à suivre<sup>132</sup>. Le non-lieu est topique de la célérité car le juge d'instruction doit dans les cinq (5) jours des réquisitions du procureur de la République se prononcer par une ordonnance motivée<sup>133</sup>. L'équité dans l'instruction se traduit par le non-lieu avec l'inexistence de faits attestant la culpabilité.*

Ensuite, l'accusé peut être acquitté devant la cour d'assises<sup>134</sup>. L'acquittement est la décision de la cour d'assises non susceptible de recours mettant hors de cause un accusé après l'avoir déclaré non coupable ou avoir constaté que le fait retenu contre lui ne tombe pas ou ne tombe plus sous le coup de la loi pénale<sup>135</sup>. L'acquittement traduit la sagesse de la cour qui, après les débats, a su qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. La preuve pour la condamnation n'ayant pas été rapportée, il faut seulement décharger le prévenu. Il est remis immédiatement en liberté<sup>136</sup>.

La liberté est un gain indéniable de l'innocence. Cette dernière n'est établie que lorsque les droits de la défense sont efficacement garantis.

---

<sup>131</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Non-lieu

<sup>132</sup> MAGENDIE (J-C), *Op. cit.*, 2004, p.134

<sup>133</sup> Art 88 al 2 CPPB

<sup>134</sup> Art 360 CPPB

<sup>135</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Acquittement

<sup>136</sup> Art 362 CPPB

## SECTION 2 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE

L'expression « *droits de la défense* » désigne « *l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont les violations constituent une cause de nullité de la procédure* »<sup>137</sup>. Un auteur les appréhende comme « *l'ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès* »<sup>138</sup>. Il s'agit des droits subjectifs processuels ou des garanties procédurales axés sur deux principes processuels fondamentaux : le contradictoire (**Paragraphe 1**) et l'égalité des armes (**Paragraphe 2**).

Mais dans la pratique, ces droits s'exercent-ils efficacement dans l'accélération du procès pénal ?

### **Paragraphe 1 : Le principe du contradictoire**

*L'Audiatur et altera pars*, le principe du contradictoire<sup>139</sup>, le droit pour l'autre partie à être entendue, est consubstantiel à toute fonction juridictionnelle. Il se définit comme « *le droit pour toute partie au procès d'avoir, d'une manière permanente, une parfaite connaissance des prétentions de son adversaire, de son argumentation, des moyens qu'il invoque, des preuves qu'il apporte. Elle doit être, à tout moment en mesure de connaître et de discuter librement tous les éléments du débat que fournit l'autre partie* »<sup>140</sup>. Il est un principe naturel de procédure que chaque partie doit être en mesure de discuter les prétentions et les arguments de son adversaire. C'est pourquoi le principe de contradiction est fort

---

<sup>137</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Droits de la défense

<sup>138</sup> PRADEL (J), *Procédure pénale*, 13<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 2007, p.352

<sup>139</sup> Sur le principe du contradictoire, V. FRISON-ROCHE (M-A), *Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel)*, Thèse, Université Paris II, 1988 ; NICOLOPOULOS (P), « La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire », RSC, 1989, p.1 ; MINIATO (L), *Le principe du contradictoire en droit processuel*, Thèse, Université Toulouse I, 2003 et enfin GAVALDA-MOULENAT (C), *Le principe du contradictoire en procédure pénale*, Thèse, Université de Montpellier, 2005.

<sup>140</sup> VINCENT (J) et GUINCHARD (S), *Procédure civile*, 22<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1991, n°393

dépendant d'une société qui reconnaît une certaine égalité entre les citoyens, dans la mesure où débattre et contredire ne se conçoivent pas dans une société d'autorité<sup>141</sup>.

Le principe du contradictoire est la garantie la plus efficace des droits de la défense. Il commande au juge d'écouter chacun des plaideurs et plus particulièrement la personne poursuivie, laquelle a le droit de donner ses explications, d'exposer son point de vue et de discuter les éléments à charge retenus contre elle. Donc « *quiconque sans l'ouïr condamne un criminel, son crime eût-il cent fois mérité le supplice d'un juste châtiment, il fait une injustice* »<sup>142</sup>.

L'application du contradictoire doit s'analyser sur deux temps : d'un côté pendant la phase de l'enquête policière et de l'instruction préparatoire (**A**) et la phase de jugement de l'autre côté (**B**).

### **A- L'exercice du contradictoire dans la phase d'enquête**

L'accès au dossier<sup>143</sup> par le conseil lors de l'instruction est un élément fondamental qui conditionne l'exercice du principe du contradictoire. Il est « *une longue et progressive conquête des droits de la défense et du principe du contradictoire sur le caractère secret de notre procédure pénale et les traits inquisitoires de notre système pénal* »<sup>144</sup>. Les justiciables peuvent donc pousser des cris de soulagement, car la contradiction porte dans ses entrailles l'information des parties, un droit égal de sollicitation et un droit égal de protestation contre ce qui est fait. Dès la garde à vue, le mis en cause peut solliciter l'intervention de son avocat<sup>145</sup>. Devant le juge d'instruction, il bénéficie

---

<sup>141</sup> VINCENT (J) et GUINCHARD (S), *Procédure civile*, 27<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2003, n°611.

<sup>142</sup> CORNEILLE (P), *Médée*, p.160 in Théâtre complet, éd. RVG

<sup>143</sup> RIBEYRE (C), La communication du dossier pénal, Thèse, Grenoble, 2004

<sup>144</sup> CLEMENT (S), Op.cit, p.387

<sup>145</sup> Art 78 CPPB

de ce droit et s'il ne dispose pas de conseil, le magistrat enquêteur lui en commet d'office<sup>146</sup>. L'intervention de l'avocat à ce stade de la procédure permet de discuter les charges retenues contre son client car la vérité des faits n'est pas univoque, elle est plurielle<sup>147</sup>. La présence du conseil est soutenue par le fait que « dans le monde des hommes, les arguments de droit n'ont de poids que dans la mesure où les adversaires en présence disposent de moyens équivalents et que, si tel n'est pas le cas, les plus forts tirent tout le parti possible de leur puissance tandis que les faibles n'ont qu'à s'incliner »<sup>148</sup>. Il faut que l'accusé ait la possibilité de donner sa version des faits. Dès lors, son avocat doit recevoir communication du dossier dans les plus brefs délais<sup>149</sup>. « La présence continue de l'avocat aux côtés de son client lors des interrogatoires, le libre accès à la procédure, la possibilité de solliciter la mise en œuvre de certaines investigations, sont les manifestations des principes et des droits qui octroient à la défense un espace de réflexion, une liberté d'action, une opportunité d'intervention »<sup>150</sup>.

Cependant, il faut se garder de tout angélisme. La phase de l'instruction ne connaît pas un contradictoire proprement dit mais plutôt d'une anticipation de celui-ci. En effet, l'instruction vise principalement à rechercher des preuves suffisantes pour procéder à l'inculpation, d'où le secret de cette procédure. Le secret de la procédure anéantit le plein exercice du contradictoire. Le juge d'instruction comme l'enquêteur de police peuvent confronter le prévenu avec des indices en leur possession, mais c'est moins pour faire régner une contradiction que pour recueillir et évaluer les preuves qu'on veut établir. La contradiction suppose un adversaire et le juge d'instruction n'a pas une telle

---

<sup>146</sup> Art 125 al4 CPPB

<sup>147</sup> BARATTA (A), MOCCIA (S), VAN DE KERCHOVE (M) et al, « Dossier : Vérité procédurale ou vérité substantielle », Revue Déviance et Société, 2000, Vol.24, n°1, p.91 et s ; MARTIN (R), « De la contradiction à la vérité judiciaire », GP du 30 Avril 1981, p.209

<sup>148</sup> THUCYDIDE, *La guerre du Péloponnèse*, Gallimard, Paris, 1964, Tome 2, p.120

<sup>149</sup> Art 128 CPPB

<sup>150</sup> CLEMENT (S), op.cit, p.207

qualité. Elle est vraiment limitée dans la phase d'enquête policière : « *période particulièrement décisive durant laquelle les éléments de vérité se fixent et les enjeux se cristallisent* »<sup>151</sup>.

Il faut attendre alors la phase du jugement pour voir le contradictoire se déployer avec toutes ses exigences.

## **B- Le contradictoire dans la phase de jugement**

A l'audience l'accusé doit jouir d'une possibilité adéquate de présenter son point de vue lui-même, ou à travers l'assistance d'un conseil. Ainsi, tout comme à l'instruction il doit avoir un accès suffisant au dossier : l'acte d'accusation doit être porté à sa connaissance dans la langue qu'il comprend sinon la présence d'un interprète est exigée. La présence de l'avocat dans le jugement pénal vise à « blanchir » son client, le cas échéant à négocier la réduction du quantum de la peine prévue. Ainsi, « *l'accusation et la défense s'affrontent alors simultanément sous l'égide d'un magistrat indépendant* »<sup>152</sup>. Alors, le contradictoire domine l'administration des preuves qui doit être orale et publique. Le conseil peut, par l'intermédiaire du président, poser des questions aux témoins et s'il y en a aux co-accusés<sup>153</sup>. L'inculpé a le droit d'interroger ou faire interroger par son avocat les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge. Le terme « témoin » ici est protéiforme car il englobe tous les moyens de preuve y compris les experts, les dépositions de la partie privée qui a porté plainte ou une descente sur les lieux.

Le contradictoire exige également que le prévenu soit informé de la date de l'audience. S'il refuse de s'y rendre de son chef, il ne pourra pas s'opposer au jugement à défaut rendu

---

<sup>151</sup> CLEMENT (S), op.cit, p.387

<sup>152</sup> CLEMENT (S), op.cit, p.207

<sup>153</sup> Art 316 CPPB

La contradiction est inhérente à toute fonction juridictionnelle. En effet, un organe de décision ne possède les caractéristiques d'une juridiction que, lorsqu'avant de décider, le juge ne donne aux parties la possibilité de présenter chacune son point de vue. Quelle que soit l'urgence, aucune solution pénale ne peut intervenir sans écoute du prévenu. Il est toujours accordé au mis en cause du temps pour se défendre. Si le contradictoire accepte la cadence de la célérité, l'égalité des armes semble s'y accommoder difficilement.

## **Paragraphe 2 : Le principe de l'égalité des armes**

« *Toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans les conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse* »<sup>154</sup>. Tout cela ressort la quintessence du principe de l'égalité des armes en procédure pénale. L'accusation et la défense doivent participer au procès à l'égalité. Dans ce jeu, l'avocat a un rôle primordial. C'est ce que le bâtonnier PETTITI, qui fut juge à la CEDH, résume dans cette célèbre phrase : « *L'avocat est en première ligne pour privilégier, parmi les droits fondamentaux, ceux des droits au procès équitable, comportant l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, l'égalité des chances dans l'accès à la justice et la conduite du procès* »<sup>155</sup>. Ainsi, la défense doit être présente aux côtés du prévenu pendant la garde à vue **(A)** tout comme dans l'instruction préparatoire **(B)**.

---

<sup>154</sup> Décision de la commission des droits de l'Homme du 30 Juin 1959, aff Swzabowicz C / Suède, réq. n°434 /58, p.35 ; v. GUINCHARD (S), BUISSON (J), *Procédure pénale*, éd. Litec, 2005, p.353.

<sup>155</sup> Audition de MARTIN (J), président de la Commission pénale de la conférence des bâtonniers, in. Rapport de l'assemblée nationale n°3125 par HOUILLON (P) du 06 Juin 2006 au nom de la Commission d'enquête dans l'aff. dite d'OUTREAU, t.2, p.1448

## A- La présence de l'avocat en garde à vue

La garde à vue est un domaine d'intervention capitale pour les avocats. La garde à vue est une période durant laquelle les droits de la défense doivent être respectés car elle se fait préalablement aux poursuites. C'est au cours de la garde à vue que les éléments à charge et à décharge sont rassemblés par les enquêteurs. Elle se fait sous l'autorité de la police. C'est donc une zone extrêmement sensible dans laquelle l'avocat doit intervenir. Le droit à la représentation juridique conditionne la présence de l'avocat à la garde à vue. « *L'évidence de la présence effective de l'avocat au cours de la garde à vue, première phase de la procédure pénale, a mis du temps à s'imposer dans notre droit* »<sup>156</sup>. Même si l'ancienne loi<sup>157</sup> reconnaît ce droit, il n'est pas effectif dans la pratique<sup>158</sup>. Le nouveau CPPB l'a confirmé en réorganisant la garde à vue<sup>159</sup>. Ainsi, l'avocat doit jouer un rôle actif et dynamique c'est-à-dire il exerce pleinement les droits de la défense aux côtés de la personne gardée à vue. Les droits du gardé à vue sont essentiels et sont garantis par l'avocat : droit d'être examiné par un médecin, droit de faire prévenir un proche, droit d'être assisté par un avocat dès le début ainsi que pendant ses auditions et confrontations, droit lors des auditions d'avoir à décliner son identité, de faire des déclarations, de répondre ou de garder le silence.

L'avocat doit vérifier la régularité de la garde à vue en s'assurant d'abord si la mesure répond aux dispositions légales, ensuite si l'OPJ a bien notifié au prévenu dès le début ses droits et enfin si les conditions de privation de liberté garantissent la dignité de son client. Dès lors, il doit vérifier si les objectifs fixés de la garde à vue sont remplis et que, au regard des faits poursuivis, la mesure est bien justifiée et constitue « *l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs*

---

<sup>156</sup> MIKOWSKI (A), *Première définition du rôle de l'avocat pendant la garde à vue*, Rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 8 et 9 Juillet 2011, p.1

<sup>157</sup> Art 240 de l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 Août 1967 portant code de procédure pénale, JORD, n°20 du 1<sup>er</sup> Septembre 1967,p.555

<sup>158</sup> DJOGBENOU (J), *Bénin, le secteur de la justice et de l'Etat de droit*, AfriMAP-OSIWA, 2010, p.82

<sup>159</sup> Art 57 et s CPPB

*des objectifs* » de la garde à vue<sup>160</sup>. L'avocat doit avoir accès au dossier de la procédure. Dès son arrivée sur le lieu de la garde à vue, l'OPJ doit toujours informer l'avocat désigné pour assister une personne placée en garde à vue de la nature des faits constituant l'infraction faisant l'objet de l'enquête, de la date et l'heure présumée de leur commission. L'avocat est présent aux interrogatoires et confrontations.

Cependant, le principe de l'égalité des armes est dans la pratique déséquilibré dans la garde à vue. L'OPJ peut décider, sous l'autorisation du procureur de la République ou du JLD, d'exclure systématiquement l'avocat des interrogatoires de garde à vue. Ainsi, l'absence de la défense et l'insuffisance des moyens d'investigation dans l'établissement des faits portent atteinte au principe de l'égalité des armes. En effet, le prévenu ne possède aucun moyen d'action pour participer aux investigations effectuées à son encontre<sup>161</sup>. Le souci de célérité soutenu par l'urgence de faire les investigations afin de conserver des preuves ou pour préserver une atteinte imminente aux personnes porte une entrave à l'exercice efficace de l'égalité des armes pendant la phase d'enquête. Qu'en est-il de la participation de la défense à l'instruction préparatoire ?

## **B- La participation de la défense à l'instruction préparatoire**

Le juge d'instruction procède à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et détient, à ce titre, des pouvoirs importants. Il peut procéder à des écoutes téléphoniques ou à la sonorisation de certains lieux et procéder à la mise en examen d'un suspect. Il peut surtout demander au juge des libertés et de la détention le placement en détention de la personne mise en examen. De ce fait, le rôle de l'avocat au stade de l'instruction est essentiel. « *La défense doit bénéficier*

---

<sup>160</sup> Art 58 CPPB

<sup>161</sup> PROUVEZ (J-B), « L'avocat au prétoire : une réforme incidente et toujours inachevée du régime disciplinaire des défenses », Procédure, Mars, 2001, p.4

*des mêmes moyens d'investigation que l'accusation* »<sup>162</sup>. C'est de l'équité du procès que la défense ne soit pas subordonnée à l'accusation. Ainsi, elle a la possibilité de demander l'exécution de tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité<sup>163</sup>. L'avocat a accès librement au dossier de l'instruction pour garantir le respect du principe d'égalité des armes. Il peut ainsi consulter le dossier à tout moment et s'en faire délivrer une copie. Il informe ensuite son client des charges qui pèsent sur lui.

L'avocat a donc une mission primordiale puisqu'il est le seul à pouvoir accéder au dossier d'instruction et à pouvoir conseiller son client en toute indépendance sur ses choix de défense. Ainsi, il garantit une défense pénale de qualité.

Il arrive souvent que la demande d'actes heurte la célérité de l'enquête. Le juge d'instruction est tenu de faire droit à toute demande d'actes mais si cette dernière s'installe dans le dilatoire, le magistrat instructeur s'y oppose.

Les droits de la défense ont été mis sous les feux du projecteur par les exigences du procès équitable. Toutefois, leur dynamique dans l'accélération du procès pénal est limitée. Si le contradictoire se manifeste tant bien que mal quelle que soit l'urgence de la solution pénale, il n'en est pas ainsi de l'égalité des armes qui tente de s'équilibrer avec la superpuissance du ministère public.

---

<sup>162</sup> CLEMENT (S), op.cit, p. 446

<sup>163</sup> GUINCHARD (S) et BUISSON (J), *Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd. Litec, 2005, p.857 ; SAINT-PIERRE (F), *Le guide de la défense pénale*, 3<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2004, p.360

## SECONDE PARTIE : LA REALISATION DE LA CELERITE

La manifestation de la célérité met en exergue les éléments pratiques de la procédure pénale. La célérité dans le traitement pénal se lit donc à travers les mécanismes processuels urgents. Elle est l'œuvre des acteurs du litige mais surtout du juge chargé de conduire le procès. L'image de la justice se perçoit du dehors par les techniques temporelles mises en œuvre car « *une société peut accepter qu'une réponse pénale soit apportée longtemps après les faits, mais exiger que sa mise en œuvre soit rapide. Elle peut également vouloir qu'une réponse pénale soit initiée au plus près de la commission des faits, mais ne pas attacher d'importance à la durée de traitement de l'affaire. Elle peut encore prévoir que l'engagement et la mise en œuvre de la réponse pénale soient rapides* »<sup>164</sup>.

Ainsi, beaucoup de procédures permettent l'accélération du procès pénal (**Chapitre 1**). Toutefois, il faut se garder de tout angélisme car il reste toujours présent le souci d'aménager la célérité (**Chapitre 2**).

---

<sup>164</sup> MIHMAN (A), Op.cit, p. 263

## CHAPITRE PREMIER : LES PROCEDURES ACCELEREES

« Toute réforme de la procédure consiste, aujourd'hui, à accélérer la marche du procès »<sup>165</sup>. Accélérer la marche du procès conduit à développer des procédures accélérées par lesquelles les réponses pénales sont apportées aux infractions.

La procédure désigne l'ensemble des actes accomplis successivement depuis l'action en justice jusqu'au dénouement de l'affaire. L'adjectif accéléré qui lui est accolé appelle tout ce qui est rapide et sommaire. Alors, une procédure accélérée est une procédure rapide.

La justice est confrontée à l'urgence dans la recherche de la réponse pénale<sup>166</sup>. La spécificité de la matière pénale réside dans l'accélération du traitement des infractions. C'est donc une exigence pour les autorités judiciaires d'intervenir rapidement. Elles ont donc le choix de faire comparaître le prévenu pour des infractions qui ne nécessitent pas une instruction préparatoire (**Section 1**). Egalement, elles peuvent aussi décider de faire juger le mis en cause par des procédures simplifiées sans comparution pour les contraventions (**Section 2**).

### SECTION 1 : LES PROCEDURES ACCELEREES AVEC COMPARUTION

La réponse pénale doit être contemporaine à l'infraction car « dès l'instant de sa faute, l'homme découvre alors la conscience de son crime attaché à lui, et se met à expier »<sup>167</sup>. C'est donc à ce moment précis qu'il urge d'agir. Une réponse tardive n'a pas assez d'impact sur le délinquant et crée chez les citoyens un

---

<sup>165</sup> HEBRAUD (P), La réforme de la procédure, LGDJ, 1936, Spéc n°2, p3

<sup>166</sup> BRUNET (B), Op.cit.

<sup>167</sup> PLUTARQUE cité par VAN DE KERCHOVE (M), « Accélération de la justice pénale et traitement en temps réel », J.procès, n°311, 4 Oct.1996, p.10

sentiment de désaveu des autorités judiciaires. Pour pallier cela, il faut faire comparaître le prévenu.

La comparution permet au prévenu de se présenter au tribunal afin d'assister à son jugement. Pour les infractions moins graves qui ne nécessitent pas la présence du juge d'instruction, les modes de saisine simplifiée tels les comparutions à brefs délais (**Paragraphe 1**) et les convocations en justice (**Paragraphe 2**) sont utilisés.

### **Paragraphe 1 : Les comparutions à brefs délais**

Le parquet réagit spontanément quand l'infraction est en train d'être commise et tous les éléments du procès réunis (l'auteur de l'infraction est connu, les preuves établies, les témoins retrouvés et la victime identifiée). La personnalité du délinquant influence fortement le mode du traitement pénal. Ainsi, à l'encontre d'un majeur contre qui il existe « *des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation* »<sup>168</sup>, il est décidé la comparution immédiate (**A**). Par ailleurs, en face d'une infraction dont l'auteur est un mineur, la voie de la présentation devant une juridiction pour mineurs est préférable (**B**).

#### **A- La comparution immédiate**

La comparution immédiate<sup>169</sup> est une procédure par laquelle un prévenu suspecté d'avoir commis une infraction est directement présenté au tribunal correctionnel à l'issue de sa garde à vue. Cette réponse pénale est utilisée lorsque le procureur souhaite un jugement immédiat. Elle est donc « *le paradigme de la*

---

<sup>168</sup> Art 72 al2 CPPB

<sup>169</sup> S'agissant de la procédure de comparution immédiate, voir PRADEL (J), *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 2000, §610 et s, ; STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2000, §642.

*justice rapide comme réponse à la demande sociale d'une justice plus efficace* »<sup>170</sup>. Un auteur la désigne par « *TGV de la procédure pénale* »<sup>171</sup>.

La comparution immédiate est possible en matière de délit flagrant dont une peine d'emprisonnement est prévue. Aussi est-elle mise en œuvre lorsqu'il apparaît au procureur de la République que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée<sup>172</sup>.

Mais la comparution immédiate pose une difficulté en fonction de l'horaire. Il est possible que le tribunal compétent saisi par le procureur ne puisse pas se réunir le jour même où le prévenu a été déféré devant le procureur. « *Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables.* »<sup>173</sup>

Il est possible de supprimer la liberté de cet individu afin de s'assurer de sa venue devant le tribunal. Dès lors, le prévenu est traduit devant le JLD qui recueille sa déclaration une fois son avocat avisé et fait éventuellement procéder à une enquête immédiate de personnalité. Il lui échoit le droit de prendre la décision de détention. S'il refuse la détention, le parquetier n'a plus comme choix que d'opter pour la convocation par procès-verbal. Si le JLD accepte de placer le prévenu en détention, il rend une ordonnance spécialement motivée qui oblige le procureur à faire comparaître le prévenu devant le tribunal correctionnel le troisième jour ouvrable suivant. En cas de violation de ces règles, la sanction est la remise immédiate en liberté.

Devant le tribunal, le prévenu est assisté d'un avocat, commis d'office le cas échéant. Le tribunal correctionnel va pouvoir décider s'il prend une décision immédiatement ou non en fonction de l'avis du prévenu et de l'état du dossier. Si le dossier est complet et que le prévenu accepte expressément d'être jugé en

---

<sup>170</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p. 189.

<sup>171</sup> PRADEL (J), Op.cit, 12<sup>ème</sup> édition, p. 539.

<sup>172</sup> Art 72 CPPB

<sup>173</sup> Art 402 CPPB

présence de son avocat, l'audience a lieu et des témoins sont convoqués sans délai en cas de besoin<sup>174</sup>. Néanmoins, ce jugement immédiat ne peut être imposé au prévenu (garantie des droits de la défense). Il a donc le droit de réclamer un délai de trois (3) jours au moins afin de mieux préparer sa défense<sup>175</sup>. Pendant ce temps, il est mis en détention par ordonnance motivée et non susceptible d'appel du JLD<sup>176</sup>. Si le jugement est impossible, parce que le plaignant n'est pas informé de la date de l'audience, ou parce que le tribunal considère que le dossier est incomplet, le tribunal renvoie l'affaire à une autre audience. Pendant ce temps, le tribunal décide de laisser ou non le prévenu en détention provisoire. Il peut également décider de confier à l'un de ses membres un supplément de recherche de preuves qu'on appelle supplément d'information. La décision du tribunal doit être rendue dans les six (6) mois à partir de saisine régulière du tribunal<sup>177</sup>. Ce délai court est justifié par le fait que le prévenu est encore présumé innocent.

La décision du tribunal n'est pas immédiatement exécutoire puisqu'il existe une possibilité d'appel, dans le délai prévu à cet effet. Si le tribunal décide d'un emprisonnement sans sursis, il peut rendre sa décision immédiatement exécutoire, c'est-à-dire ordonner le placement ou le maintien en détention. Dans ce cas, s'il y a appel, la cour d'appel doit rendre son arrêt « *dans les plus brefs délais, au plus tard dans le mois de l'appel* »<sup>178</sup>. Il faut souligner que la personne est immédiatement remise en liberté en cas de détention illégale.

Avec la comparution immédiate, l'efficacité et la productivité de la réponse sont encensées. Mais la célérité, poussée ici à son paroxysme, est fortement décriée. Elle engendre des risques trop importants surtout pour la qualité des décisions rendues. En réalité, la comparution immédiate constitue une réponse adéquate au

---

<sup>174</sup> Art 403 CPPB

<sup>175</sup> Art 404 CPPB

<sup>176</sup> Art 150 al 4 CPPB

<sup>177</sup> Art 405 CPPB

<sup>178</sup> Art 214 al 2 CPPB

regard de l'exigence de rapidité de l'intervention judiciaire. Toutefois, un certain délai est consubstantiel à l'acte de juger. Il faut donc s'interroger sur la conciliation de la célérité de cette procédure avec la qualité de la justice ainsi rendue car « *un jugement trop prompt est souvent sans justice* »<sup>179</sup>.

La comparution immédiate est le mode de saisine de la justice des prévenus majeurs au moment de la commission des faits. Face à un mineur, la procédure est particulièrement différente.

## **B- La présentation devant la juridiction pour mineurs**

Le rapport français de la mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs rendu en avril 1998 précise qu' « *il est (...) essentiel de maintenir un équilibre entre la nécessaire célérité de la réponse qui doit intervenir après un acte posé et le temps indispensable pour apprécier les effets des réponses apportées sur des êtres en devenir* »<sup>180</sup>. A cela, s'ajoutent les observations du Sénat. La comparution immédiate n'est pas adaptée à la situation du mineur et poserait des difficultés techniques comme celle de réunir tous les jours le tribunal pour enfants composé de deux magistrats et deux accessaires non professionnels sauf à remettre en cause la spécialisation des juridictions pour mineurs<sup>181</sup>. Le législateur béninois s'inspirant de la position française a institué une procédure atypique pour la délinquance des mineurs. La singularité de cette dernière résulte d'une part, de l'emprunt de « *l'instruction préparatoire* »<sup>182</sup> à l'ancienne procédure française de jugement des mineurs

---

<sup>179</sup> On peut citer cette formule de Voltaire dans *Rome sauvée ou Catilina* (1752), Acte IV, scène 3, pour illustrer ce risque d'injustice.

<sup>180</sup> LAZERGES (C) et BALDUYCK (J-P), Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs : Réponses à la délinquance des mineurs : rapport au premier ministre, Documentation française, 1998, §77.

<sup>181</sup> Rapport n°340 de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, Sénat, 27 Juin 2002, préc., p.143

<sup>182</sup> Sur l'instruction préparatoire voir Olivier TRILLES, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire*, Thèse, Faculté de droit, Université des sciences sociales de Toulouse I, 2005. (préc.)

souvent décriée pour sa lenteur et d'autre part ; de la similitude de la rapidité avec la nouvelle procédure de « *la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs* »<sup>183</sup>.

L'instruction préparatoire est un préalable nécessaire pour le jugement des infractions des mineurs. La procédure de flagrant délit ou celle de citation directe ne peut être appliquée au mineur car « *si le procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisit le juge des enfants qui (...) effectue toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité* »<sup>184</sup>. Le juge des enfants doit effectuer des investigations sur la personnalité du mineur. Il recueille « *les renseignements sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation ainsi que sur la situation morale et matérielle de ses parents* »<sup>185</sup>. Ces renseignements sont parfois complétés par une expertise médicale ou psychologique. La finalité de cette enquête est de préparer le terrain à une personnalisation de la sanction<sup>186</sup>.

Les ordonnances du juge des enfants sont susceptibles d'appel. Le mineur bénéficie également du droit à la défense. L'information judiciaire s'achève par l'ordonnance de clôture du juge des enfants. Dès lors, commencent à courir les délais de saisine du tribunal : « *le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (8) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le*

---

<sup>183</sup> Sur la procédure de « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » voir la loi française n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance des mineurs

<sup>184</sup> Art 602 al2 et Art 667 CPPB

<sup>185</sup> Art 668 CPPB

<sup>186</sup> S'agissant de la sanction des infractions commises par des mineurs, voir les Arts 678, 679, 688, 690, 693 et s CPPB

*tribunal* »<sup>187</sup>. L'inobservation de ces délais aboutit immédiatement à la liberté du mineur.

La célérité dans le jugement des mineurs est très particulière car les enfants et les adolescents ne perçoivent pas le temps de la même manière que les adultes et une sanction qui intervient longtemps après les faits n'a pas d'importance pour eux<sup>188</sup>. La procédure pour la présentation devant une juridiction pour mineurs concilie l'objectif de célérité et la personnalisation de la sanction.

La comparution immédiate et la présentation devant une juridiction pour mineurs ne sont pas les seules voies de réponse pénale accélérée avec comparution, il y a aussi les convocations en justice.

## **Paragraphe 2 : Les convocations en justice**

La décision de poursuivre et le choix du mode de convocation dépend souvent du Procureur de la République : c'est ce que l'on appelle le principe d'opportunité qui appartient au Parquet. Ce n'est qu'en cas de carence de ce dernier que la victime peut provoquer la convocation de l'auteur de l'infraction qu'elle a subie par la voie de la citation directe ou d'une plainte avec constitution de partie civile déposée « *au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction* »<sup>189</sup>. Lorsque le parquet décide de poursuivre, il peut utiliser la voie de la convocation en justice. La convocation est « *un acte par lequel une autorité convie un intéressé aux lieu, jour et heure qu'elle détermine* »<sup>190</sup>. L'auteur d'une infraction peut être convoqué devant la justice pénale de différentes façons soit par la convocation par procès-verbal (**A**), soit par la convocation par officier de police judiciaire (**B**), et ceci en fonction de la gravité des faits commis et/ou des antécédents judiciaires de la personne.

---

<sup>187</sup> Art 670 al 4 CPPB

<sup>188</sup> Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat ; Rapport n°476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, Sénat, p.145

<sup>189</sup> Art 90 CPPB

<sup>190</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Convocation

## A- La convocation par procès-verbal

La convocation par procès-verbal est une voie de citation à personne délivrée par le ministère public. La procédure consiste à citer à comparaître une personne déférée au procureur au terme de la garde-à-vue en matière de délit. Il est possible de fixer un délai soit de huit (8) jours si la personne citée reste dans le département où le tribunal a son siège, soit quinze (15) jours si cette personne réside dans un autre département du Bénin ou trois (3) à quatre (4) mois si la personne réside respectivement dans les pays limitrophes ou dans les autres cas pour permettre la comparution de la personne soupçonnée devant le tribunal.<sup>191</sup>

Le procureur indique à la personne qui lui est déférée toutes les informations (date, faits, heure, texte de loi, qualification juridique) et lui remet un double du procès-verbal. Il demande également à cette personne si elle est assistée d'un avocat, auquel cas, il est permis à la personne soupçonnée de le consulter. Si tel n'est pas le cas, le procureur lui en fait commettre un d'office. Le procureur peut craindre que le prévenu ne vienne pas au « *rendez-vous judiciaire* »<sup>192</sup>. Il peut décider de le mettre sous contrôle judiciaire. Il s'agit d'une restriction à la liberté d'aller et venir pendant un moment de la procédure qui touche un présumé innocent. Le procureur traduit immédiatement le prévenu devant le juge des libertés et de la détention. Celui-ci prendra la décision après avoir entendu le prévenu et son conseil.

Cette procédure présente deux avantages indéniables « *outre l'encadrement des délais de comparution, elle permet de signifier directement au prévenu la date d'audience et évite, ainsi, que le jugement soit éventuellement rendu à défaut. L'absence à l'audience du prévenu ne pourra alors être la source d'une opposition et la juridiction ne sera donc pas amenée à rejuger la même affaire* »<sup>193</sup>.

---

<sup>191</sup> Art 541 CPPB

<sup>192</sup> La CPV est aussi désignée par l'expression « rendez-vous judiciaire »

<sup>193</sup> MIHMAN (A), Op.cit, p.174

Le législateur préfère cette procédure à cause de sa simplicité et de l'économie d'un acte d'huissier qu'elle permet de réaliser<sup>194</sup>.

Le parquetier peut, pour diverses raisons, délaisser la notification de la convocation aux policiers ou gendarmes saisis de l'affaire : on parle de la convocation par officier de police judiciaire.

### **B- La convocation par officier de police judiciaire**

« Pour des affaires de moindre gravité et non complexes, un officier de police judiciaire, doit sur instruction du procureur de la République ou du tribunal, remettre une convocation par officier de police judiciaire, à une personne physique ou morale, afin de comparaître à l'audience, en qualité de prévenu, de victime ou de témoin »<sup>195</sup>. Cette convocation est une citation à personne notifiée par un OPJ<sup>196</sup>. Elle précise le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle indique également la qualité du prévenu, de civilement responsable, de garant ou de témoin de la personne citée<sup>197</sup>. La procédure de convocation par officier de police judiciaire permet d'éviter une présentation immédiate au tribunal. La date d'audiencement est de huit (8) jours si la personne citée reste dans le département où le tribunal a son siège, de quinze (15) jours si cette personne réside dans un autre département du Bénin, de trois (3) jours si la personne réside dans les pays limitrophes et enfin de quatre (4) mois dans les autres cas<sup>198</sup>. Elle permet aussi, comme la CPV, d'éviter un jugement à défaut à l'endroit du prévenu et de la victime et oblige le témoin à se présenter ; le cas échéant, il est astreint à une condamnation pécuniaire. L'appellation et la contenance varient selon qu'il s'agisse du prévenu, de la victime et du témoin. L'intitulé pour le prévenu et la victime est « *procès-verbal de convocation par*

---

<sup>194</sup> PRADEL (J), Op.cit, p.494

<sup>195</sup> Art 394 CPPB

<sup>196</sup> Art 395 CPPB

<sup>197</sup> Art 540 al 2 CPPB

<sup>198</sup> Art 541 CPPB

*officier de police judiciaire (PVCOPJ) » suivi des « nom, prénoms, date et lieu de naissance et du domicile du prévenu ou de la victime, la qualification légale, la date et le lieu des faits imputés au prévenu, la mention des textes applicables, la date et le lieu de l'audience, les nom et prénoms de l'avocat ou des avocats constitués, s'il y a lieu la date et le lieu de notification de la convocation par officier de police judiciaire, la signature, les nom, prénoms et grade de l'officier de police judiciaire, la signature du prévenu ou de la victime » . A l'endroit du témoin, il est délivré la « convocation par officier de police judiciaire (COPJ) » suivi des « nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du témoin, la date et le lieu de l'audience, la date et le lieu de la notification, les nom, prénoms, grade et signature de l'officier de police judiciaire, la signature du témoin »<sup>199</sup>. L'absence de ces mentions emporte nullité de la convocation.*

Les convocations en justice sont des moyens certains de rapidité du procès pénal. Toutefois, elles aboutissent à beaucoup de jugements à défaut car les prévenus sont souvent absents à l'audience de jugement. Ainsi, les réponses pénales accélérées sans comparution sont à encourager.

## **SECTION 2 : LES PROCEDURES ACCELEREES SANS COMPARUTION**

*« Certains contentieux ne sont pas considérés comme assez graves pour bénéficier d'un traitement juridictionnel lourd. Ils encombrant les juridictions et ralentissent le traitement d'affaires plus importantes »<sup>200</sup>. En présence de ces affaires, il est souhaitable d'y apporter des mesures très souples. Ainsi, dans le souci de réagir efficacement à l'accroissement de la charge de travail des magistrats et de tout le personnel judiciaire, et aussi pour assurer une certaine célérité de la procédure pénale<sup>201</sup>, le législateur béninois a soumis les infractions*

---

<sup>199</sup> Art 396 CPPB

<sup>200</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.181.

<sup>201</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.150.

légères à un traitement rapide en écartant la possibilité de comparution du mis en cause<sup>202</sup>. Il réduit ainsi la charge au juge et lui permet d'avoir du temps à se consacrer aux affaires complexes.

Les infractions de moindre gravité étant les plus nombreuses, leur conserver un traitement judiciaire aboutirait à un engorgement des tribunaux. Il faut leur réserver un traitement simple et rapide alors « *une sanction pécuniaire peut être suffisante pour réprimer certaines infractions qui, sans constituer un contentieux quantitativement important, sont peu graves* »<sup>203</sup>.

Face aux contraventions non connexes à un délit ou à un crime, on adopte souvent une procédure plus rapide et moins onéreuse. Parfois il s'agit d'une procédure administrative : l'amende forfaitaire (**Paragraphe 1**). Parfois elle a un aspect judiciaire mais pas forcément contradictoire : l'ordonnance pénale (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : L'amende forfaitaire**

L'amende forfaitaire est une amende pénale dont le montant est fixé à l'avance selon l'infraction<sup>204</sup> et dont le paiement éteint l'action publique<sup>205</sup>. Elle assure l'accélération par l'application d'une sanction pénale sans la saisine de la juridiction de jugement (**A**). Ainsi, elle permet d'éviter l'intervention du juge si elle est acceptée par le prévenu (**B**).

#### **A- Un mode simplifié d'accélération**

Le traitement d'une contravention est une procédure rapide. Le contrevenant s'acquitte immédiatement du versement du montant de l'amende au moment de

---

<sup>202</sup> La comparution est source de ralentissement du procès pénal même si elle participe à la garantie d'une bonne justice.

<sup>203</sup> MIHMAN (A), op.cit, p.152

<sup>204</sup> Art 415 CPPB

<sup>205</sup> Art 414 CPPB

la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent verbalisateur<sup>206</sup>. A défaut de paiement spontané, un délai de quinze (15) jours est accordé au contrevenant<sup>207</sup>.

Les modalités de paiement de l'amende s'inscrivent dans la logique de l'accélération. Ainsi, il peut être accordé un allègement sur le montant de l'amende en cas de paiement spontané pour encourager son recouvrement mais surtout pour vite clôturer l'affaire. Une justice rapide est une aspiration contemporaine. Les parties sont satisfaites de l'issue de l'affaire dans un temps bref. Le contrevenant exécute la mesure de police et l'action publique est éteinte. C'est donc anormal de chercher à perdre le temps pour traiter une contravention.

La procédure des amendes a l'avantage d'une célérité parfaite. Cependant, la finalité psychologique de la sanction est-elle atteinte ? Avec la prévisibilité de la sanction, les citoyens ne sont guère inquiétés. Il se développe chez eux le sentiment de la négation de la réponse pénale. Le corolaire de tout ceci est la commission à grande échelle des infractions routières.

Par ailleurs, le traitement des amendes ne fait pas une place à la défense. Mais peut-il en être autrement ? A-t-on besoin de la présence du conseil aux côtés du contrevenant pour une simple mesure de police ? Il est donc à souhaiter que l'agent verbalisateur ne s'arroge pas la place du juge qu'il n'est pas.

## **B- Une justice sans juge**

La procédure des amendes forfaitaires s'apparente à celle du recouvrement des impôts indirects : le procédé de « *Droit au comptant* ». De la même façon où les opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement se déroulent simultanément en matière de fiscalité indirecte, la constatation de l'infraction à

---

<sup>206</sup> Pour un examen détaillé de la procédure de l'amende forfaitaire, V. SAMSON (F), « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », GP 24 Août 1995, Doctr. p.1035 et SAMSON (F) et MORIN (X), « Chronique de droit de la circulation routière », GP 19 Octobre 2002, n°292, p.2

<sup>207</sup> Art 410 al 2 CPPB

laquelle est liée l'amende et le paiement de cette dernière s'effectuent au même moment. L'agent verbalisateur est au cœur de cette procédure. Il constate l'infraction et applique la peine pécuniaire correspondante. La célérité étant poussée ici à son paroxysme, le recours au juge n'est donc pas nécessaire et constitue une source de ralentissement.

Juger au pénal c'est dire le droit en affirmant une vérité : la vérité de la culpabilité du prévenu. Or, établir cette culpabilité nécessite des investigations. Est-il opportun d'investiguer pour juger une contravention reconnue par son auteur ? Quelle est donc la marge de manœuvre que pourrait avoir un juge dans une telle procédure ? L'absence du juge dans le traitement d'une contravention se justifie aisément. Techniquement, il serait difficile pour un agent de sécurité de laisser la régulation du trafic pour transférer au parquet un contrevenant. Mieux, l'infraction étant d'une petite gravité, il est normal que son contentieux soit délaissé à l'agent verbalisateur.

Les prérogatives de l'agent de constatation sont bien définies par la loi. Il ne peut retenir que des sanctions légales, il n'a donc pas d'intime conviction à faire valoir. Le législateur a épargné le juge du traitement des affaires de moindre valeur, mais il a délimité les pouvoirs de l'agent de sécurité afin d'éviter les abus. Toutefois, il existe des amendes qui doivent être arbitrées par le juge de siège<sup>208</sup>.

## **Paragraphe 2 : L'ordonnance pénale**

Encore appelée jugement simplifié ou par défaut, l'ordonnance pénale est inventée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en Allemagne qui l'a appliquée à tout l'Empire allemand y compris l'Alsace-Lorraine laquelle l'a conservée après son

---

<sup>208</sup> Art 406 CPPB

rattachement à la France en 1918<sup>209</sup>. Elle s'applique à tous les délits routiers et ceux commis en matière de réglementation des transports terrestres. Il s'agit des délits très courants tels que les défauts d'assurance, les défauts de permis, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique de faible gravité sans récidive ni réitération, les conduites malgré l'invalidation du permis et les conduites sous l'emprise de stupéfiants. C'est aussi la sanction retenue pour les petits délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas nécessaire. Elle ne concerne que les affaires sans victimes où les personnes mises en causes sont des majeures.

Cette procédure permet au juge saisi par le procureur de la République de statuer sur la sanction sans un débat préalable et contradictoire c'est-à-dire sans la présence des parties par une ordonnance motivée et décide soit de la relaxe, soit d'une amende dont il fixe le montant. De cela, deux traits caractéristiques y ressortent à savoir : l'intervention obligatoire du juge de siège (**A**) puis l'absence du prévenu à son jugement (**B**).

### **A- L'intervention obligatoire du juge de siège**

Le procureur de la République, suivant une procédure écrite, saisit le juge de siège et lui propose la peine d'amende comme réponse à l'infraction. Il peut aussi décider des peines complémentaires comme la suspension du permis de conduire. Le juge saisi a un pouvoir d'appréciation sur la culpabilité et sur le montant de l'amende. Il prononce par une ordonnance motivée soit la condamnation proposée par le parquet soit la relaxe. En dépit du fait qu'il n'y ait pas d'audience dans la procédure de l'ordonnance pénale, le juge de siège conserve entièrement un pouvoir d'intervention et d'appréciation. Le parquet est tenu de le saisir. Il a la possibilité de retourner le dossier au parquet dans les trois cas suivants : « (1) si la contravention constatée expose son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ; (2) si la contravention est prévue et

---

<sup>209</sup> LORENTZ (J) et VOLFF (J), « L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse », JCP, 1968, I. 2192 et « La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français », GP 1972, Doctr. p.274

*réprimée par le code forestier, le code du travail ou le code des douanes, ou tout autre texte de loi de police générale ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure d'arbitrage ; (3) lorsque la contravention est passible d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement »<sup>210</sup>.*

L'intervention du juge permet de limiter les pouvoirs du parquet. Il est de l'équité du procès que les autorités des poursuites soient différentes des autorités de jugement. Même s'il n'est plus fait « *appel au juge dans sa fonction jugeante* » mais dans sa fonction d'homologation ou de validation »<sup>211</sup>, la présence du juge atteste la force exécutoire de l'amende et garantit les droits du prévenu. Ce dernier n'a donc rien à craindre de son absence dans la procédure.

## **B- La consécration de l'absence du prévenu à son jugement**

La comparution du mis en cause n'est pas nécessaire et n'est pas prévue dans cette procédure. Le procureur de la République n'a donc aucun entretien avec le prévenu quand il décide de la peine. Il détermine seul la mesure et la soumet à l'homologation du juge du siège. L'obligation qui lui incombe est de notifier la décision judiciaire à la personne fautive. La réussite de la mesure de l'ordonnance pénale réside donc dans la notification. Le procureur de la République notifie au contrevenant la décision de justice par les soins du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie ou tout autre agent à cette fin spécialement désigné<sup>212</sup>. « *Le moment de la notification constitue le seul « point de contact » entre le prévenu et l'institution judiciaire* »<sup>213</sup>. Le prévenu ne découvre les effets de sa faute qu'après avoir reçu

---

<sup>210</sup> Art 407 CPPB

<sup>211</sup> Propos de Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de cassation cités par ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.45

<sup>212</sup> Art 409 CPPB

<sup>213</sup> ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.32

la notification de l'ordonnance. Même avec le magistrat de siège, il n'a aucun contact. C'est pour cela que cette procédure apparaît comme « *une source de frustration pour les justiciables* » qui ont le sentiment que depuis l'infraction à la notification qu' « *il ne s'est rien passé* » et qu' « *ils ont été privés du droit d'être écoutés à l'audience et de se justifier* »<sup>214</sup>.

Cependant, la loi accorde au contrevenant la possibilité de s'opposer à l'ordonnance en faisant une déclaration à l'agent chargé de la notification<sup>215</sup>. Lorsque le contrevenant fait opposition, « *il est cité devant le tribunal dans les formes ordinaires* » et est tenu de comparaître sinon « *la décision rendue par le tribunal est réputée contradictoire, même si le prévenu ne comparait pas* »<sup>216</sup>.

Les procédures accélérées de jugement en matière pénale permettent le raccourcissement du délai entre le moment où les faits sont commis et celui où ils sont jugés ; l'allègement des audiences juridictionnelles classiques afin de dégager du temps judiciaire pour les affaires les plus complexes ou les plus sensibles et enfin la réduction du nombre des classements sans suite<sup>217</sup>. Elles garantissent donc la rapidité dans le traitement des dossiers simples. Toutefois, la célérité doit être aménagée pour une justice plus efficace.

---

<sup>214</sup> Propos d'un représentant des fonctionnaires des greffes du TGI de Nîmes rapportés par ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.32

<sup>215</sup> Art 409 CPPB

<sup>216</sup> Art 411 CPPB

<sup>217</sup> ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.65

## CHAPITRE SECOND : LES POSTULATS PROPHYLACTIQUES

La justice béninoise « *porte en elle-même les germes de son impuissance. (...) Quand elle finit par rendre une décision, c'est au bout d'un délai anormalement long. (...) Des mesures doivent être prises pour que la justice soit plus rapide* »<sup>218</sup>.

La bataille pour l'accélération du procès ne peut être gagnée que si l'on entame une restructuration profonde du système juridictionnel. Une telle réforme doit être menée si l'on aspire à une justice adaptée à son temps et à notre temps<sup>219</sup>. Pour y parvenir, il est impérieux d'aménager les procédures d'une part (**Section 1**), et d'autre part de corriger les dysfonctionnements de l'institution judiciaire (**Section 2**).

### SECTION 1 : LES AMENAGEMENTS AU PLAN DE LA PROCEDURE

La lenteur du procès dépend surtout des procédures. Lorsque beaucoup de dysfonctionnements sont observés au niveau des mécanismes de résolution du litige, le jugement intervient dans un temps long. La procédure doit être adaptée à la nature de l'affaire. S'il est obligatoire de soumettre les affaires complexes à une audience de jugement, il apparaît inopportun de réunir le tribunal pour statuer sur les dossiers moins compliqués pour lesquels une négociation de la solution pénale suffit amplement (**Paragraphe 2**).

Sur un autre plan, la nécessité d'une information judiciaire prime pour les crimes et les délits graves. Mais la mise en état de l'affaire ne doit pas occulter les besoins d'une justice rapide. Il faut donc que la phase d'enquête soit accélérée (**Paragraphe 1**).

---

<sup>218</sup> DJOGBENOU (J), Op.cit, p.8

<sup>219</sup> ANDRIANTSIMBAZOVINA (J), « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice », RFDA, 2003, p.98

## **Paragraphe 1 : La célérité pendant l'enquête**

L'enquête est une phase silencieuse pendant laquelle les éléments de preuve sont rassemblés pour confirmer ou infirmer la culpabilité du prévenu. Sur réquisition du procureur de la République, le juge d'instruction ouvre une information judiciaire. Il dispose des pouvoirs étendus et apparaît comme le plus redoutable de toute la magistrature. A l'état actuel de notre droit, l'instruction d'une affaire relève exclusivement de ses prérogatives. Mais ces dernières sont de plus en plus limitées au point où il est préconisé la suppression de cette institution.

L'instruction agit négativement sur le temps processuel. Alors, pour une justice plus rapide, il faut, d'une part, réorganiser l'instruction préparatoire (A). D'autre part, il est souhaité la transmission directe des réquisitions du procureur de la République (B).

### **A- La réorganisation de la mise en état**

La phase de la mise en état des affaires pénales<sup>220</sup> est le temps, plus ou moins long, qui s'écoule entre la découverte de l'infraction et son jugement. Le juge d'instruction en est le principal acteur. En effet, *« si l'on entend fréquemment parler du juge d'instruction, c'est uniquement pour le désavouer. (...) On dénonce le défaut d'objectivité du magistrat instructeur, et même l'inutilité de cette institution »*<sup>221</sup>. L'instruction est une cause de lenteur du procès. Elle est souvent décriée ; et avec la montée en puissance des prérogatives du parquet, le recours au juge d'instruction se fait de moins en moins. *« Pour nombre de parquetiers, la saisine du juge d'instruction est souvent vécue comme une contrainte, une perte de temps, un dessaisissement et n'apporte pas souvent de plus-value à la phase préparatoire du procès pénal. Ils ouvrent des informations*

---

<sup>220</sup> Commission Justice pénale et droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales*, La documentation française, 1991, p.233

<sup>221</sup> LAMOURY (D), *L'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention provisoire*, Mémoire, Université du droit et de la santé de Lille 2, 2005, préc., p.3

*plus en raison des pouvoirs du juge d'instruction que son apport. Dès lors que ces pouvoirs leur seront transférés, il ne sera plus besoin de saisir le juge d'instruction »<sup>222</sup>.*

Comme le parquet dispose désormais de larges pouvoirs en matière d'investigation<sup>223</sup>, il faut qu'il confie uniquement aux OPJ la recherche des éléments de preuve. Avec les enquêtes flagrantes et les enquêtes préliminaires, les pouvoirs d'investigation de la police judiciaire et du parquet se sont accrus, ce qui permet de faire aboutir rapidement sous le contrôle du JLD des enquêtes plus longues et plus complexes sans recourir au juge d'instruction. Les investigations de ce dernier ont pour but de rechercher les éléments de preuve, celles de la police menées sous les auspices du procureur de la République n'ont pas une autre finalité et mieux elles sont moins tapageuses et rapides. Il faut alors « *simplifier la phase préparatoire du procès pénal en instituant un cadre unique d'enquête* »<sup>224</sup> qui peut être le procureur de la République. Il s'agit d'un système d'enquête similaire à celui développé en Italie, avec une instruction confiée au procureur de la République sous le contrôle d'un juge de siège<sup>225</sup>. Ce rééquilibrage des pouvoirs entre le parquet et le siège est nécessaire afin de conjurer tous les abus du parquet à l'endroit des justiciables.

## **B- La transmission directe des réquisitions du procureur de la République**

L'article 20 al 3° du CPPB dispose : « ***En cas de nécessité de l'enquête, les OPJ peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats*** »

---

<sup>222</sup> DALLE (H), « Juges et procureurs dans la loi Perben II », in. *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*. (dir) DANET (J), Ed. Dalloz 2004, p.457

<sup>223</sup> Art 40 CPPB

<sup>224</sup> SAINT-PIERRE (F), « Qu'espérer de la commission Léger ? Une réforme d'ampleur de la justice pénale », AJ pénal, 2009, p.171

<sup>225</sup> DE RICHEMONT (H), *Bulletin de la commission des lois du sénat* du 8 Juin 1999, p.4592

*sur toute l'étendue du territoire national ... ».* Cette disposition pose des difficultés techniques dans son exécution. En effet, la disponibilité des OPJ déjà en effectif réduit et les coûts des déplacements empêchent la mise en œuvre de cette mesure.

Si le juge d'instruction a la possibilité de déléguer directement par commission rogatoire tout OPJ sur le territoire national sans être obligé de saisir le juge d'instruction dans le ressort duquel cet OPJ est en fonction, cela n'est pas possible pour le procureur de la République. Pour des réquisitions dans une autre juridiction, le procureur de la République requérant est tenu de passer par son homologue territorialement compétent. C'est un formalisme inutile et surchargerait les greffes. De même, il est source de perte de temps. Alors, en vue de garantir une célérité efficace, il est important de donner la possibilité au procureur de la République de déléguer directement par commission rogatoire tout OPJ sur le territoire national sans être tenu de saisir le procureur de la République dans le ressort duquel cet OPJ exerce ses fonctions. Cette pratique peut assurer le retour direct des pièces d'exécution au procureur mandant sans passer par le parquet territorialement compétent. Le procureur de la République mandant ne sera tenu à l'obligation d'aviser simplement son collègue territorialement compétent de l'opération.

Quelle que soit la rapidité avec laquelle, les opérations de la mise en état sont effectuées, le dénouement d'une affaire pénale par le jugement au tribunal est toujours source d'attentes et d'incertitudes pour les parties. Ces dernières auront à beaucoup gagner avec des réponses pénales négociées.

## **Paragraphe 2 : La célérité par la contractualisation du procès pénal**

Toutes les pathologies ne nécessitent pas l'intervention d'un médecin ; de même tous les conflits n'ont pas besoin d'être soumis à un procès. Les modes alternatifs de règlement des conflits sont un moyen efficace de régulation judiciaire. Leur

efficience dans la résolution des litiges extrajudiciaires à inspirer leur intégration au système judiciaire. Ils désignent tout processus tendant à permettre à des parties en conflit de rechercher et d'accepter amiablement une solution consensuelle. Appliqués au litige pénal, les MARC vont permettre à la personne mise en cause d'accepter toutes mesures du parquet dont l'exécution met fin à l'action publique.

La négociation d'un accord en vue de satisfaire l'objectif de célérité dans la procédure pénale peut prendre la forme d'une médiation (A). Le dénouement d'une affaire peut aussi intervenir rapidement si le prévenu reconnaît sa culpabilité avant sa présentation au parquet (B).

### **A- La médiation pénale**

La médiation pénale est un mode de solution des conflits consistant pour la personne choisie par les protagonistes à proposer à ceux-ci un projet de solution sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, mais sans être investie du pouvoir de le leur imposer<sup>226</sup>. Au pénal, elle permet la négociation d'une solution entre l'auteur de l'infraction et la victime<sup>227</sup>. Cette négociation se mène sous les auspices du procureur de la République qui est le seul habilité à décider de l'orientation de l'affaire vers la médiation. La finalité de la médiation étant d'éteindre l'action publique par l'indemnisation de la victime, elle doit s'appliquer aux infractions de gravité moyenne.

La procédure de médiation peut être délocalisée vers les OPJ. Etant, la porte d'entrée du délinquant au parquet, les commandants de brigade et les

---

<sup>226</sup> CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, V° Médiation

<sup>227</sup> Sur la procédure de la médiation pénale, V. ROJARE GUY (S), *La médiation pénale*, Thèse, Université Paris I 1996 ; FAGET (J), *La médiation : essai de politique pénale*, Erès, 1997 ; LAZERGES (C), « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », *RSC* 1997, p.186 ; CARIO (R), *Médiation pénale entre répression et réparation*, L'harmattan, 1998 ; RUELLAN (F), « Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit », *JCP* 1999, I, 135 ; VOISIN (S), « La médiation pénale est-elle juste ? », *LPA* 26 Août 2002, n°170, p.49 ; LEBLOIS-HAPPE (J), « Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand », *PUAM*, 2002, T.II, p.513 et s ; POKORA (S), « La médiation pénale », *AJ Pénal* 2003, p. 58 ; TERRANCLE (I), « Les médiateurs », *RPDP* 2005, n°4, p.915 ; MILBURN (P), « La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes ? », *Les cahiers de la justice*, ENM-Dalloz, 2006, n°1, p. 113

commissaires de police disposent des compétences pour mener à bien cette mission. Il est aussi possible d'instituer les délégués du procureur - médiateurs pénaux - composés en grand nombre des OPJ à la retraite<sup>228</sup>. Un ancien gendarme affirme : « *Lors de ma retraite, Monsieur le procureur de la République m'avait proposé d'être médiateur. J'avais d'abord refusé, mais quatre mois après, sans occupation, j'ai décidé de le faire.... Pour moi la médiation est une continuité, plus ou moins de la gendarmerie. A la gendarmerie on faisait déjà de la médiation... Dans la médiation maintenant, il y a une suite à l'action et c'est ça qui est stimulant. J'aime bien ce que je fais, car sinon je ne ferais rien à la place. Vous voyez quand on passe 30 ans à la gendarmerie, on s'ennuie si on arrête* »<sup>229</sup>. Cela montre combien, les OPJ disposent des atouts pour amener la victime et l'infracteur à s'entendre.

Par ailleurs, il est possible de prévoir une atténuation de la peine pour un coupable qui reconnaît les faits avant sa présentation au procureur de la République.

## **B- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

Encore appelée plaider-coupable ou « *plea bargaining* »<sup>230</sup> du droit anglo-saxon, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est un accord négocié entre un procureur de la République et un accusé aux termes duquel l'accusé plaide coupable pour une infraction moindre ou pour seulement certains

---

<sup>228</sup> « *Les délégués habilités à titre individuel, les plus nombreux, sont très majoritairement des hommes (83 %) retraités (85 %) principalement issus de la police ou de gendarmerie (55 %), de l'enseignement (10 %), du secteur privé (8 %), de la fonction publique (8 %), du secteur médico-social (6 %), ou encore de la magistrature (4 %)* » (ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.54)

<sup>229</sup> Propos d'un ancien gendarme, médiateur à Port-la-Ville rapportés par BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p. 147

<sup>230</sup> « *The process whereby the accused and the prosecutor in a criminal case work out a mutually satisfactory disposition of case subject to court approval. It usually involves the defendant's pleading guilty to a lesser offense or to only one or some of the counts of a multi-count indictment in return for a lighter sentence than that possible for the graver charge* », BLACK (H.C), GARNER (A), *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd. West Group, 2004, V. plea bargain.

chefs d'accusation en échange d'une peine moins sévère. La personne poursuivie, avec l'aide de son avocat, accepte ou non la proposition du parquet. Elle n'a pas la possibilité de transiger sur la peine. Le dispositif à mettre en place doit s'appliquer aux affaires simples sans grands débats et doit pouvoir faire la synthèse des systèmes étrangers qui l'appliquent<sup>231</sup>.

Cette procédure permet l'accélération du traitement des dossiers devant les juridictions répressives. Ainsi, « *Les tribunaux pourraient ainsi consacrer davantage de temps aux contentieux les plus complexes ou les plus sensibles. Au-delà de cette visée pratique, la CRPC orienterait la justice vers une culture de dialogue plutôt que de confrontation* »<sup>232</sup>. Ce dialogue doit aboutir à une personnalisation de la peine en tenant compte des déclarations de la personne poursuivie et des circonstances de l'infraction.

Au demeurant, il ne suffit pas que des procédures pour accélérer le cours de la justice. Encore faut-il que l'institution judiciaire dispose des atouts indispensables pour une célérité réelle.

## **SECTION 2 : L'ADAPTATION DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE A L'ACCELERATION**

La durée déraisonnable dans la gestion des affaires pénales n'est pas seulement liée à l'inadaptation des procédures. Elle est aussi un problème d'organisation judiciaire<sup>233</sup>. Lorsque la justice est « *débordée d'affaires, peu informatisée, démunie du personnel nécessaire, elle laisse la poussière des années recouvrir*

---

<sup>231</sup> V. GARAPON (A) et PAPADOPOULOS (I), *Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law*, Odile Jacob, 2003, p.68 et s ; MARIE-SCHWARTZENBERG (N), « Le plaider coupable en droit russe. Ebauche d'une comparaison avec le droit français », RIDP 2005, p.169 ; PRADEL (J), « Le plaider coupable. Confrontation des droit américain, italien et français », RIDC 2005, p.473.

<sup>232</sup> ZOCCHETTO (F), Op.cit, p.36

<sup>233</sup> KRIEGK (J-F), « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », LPA 26 Juin 2003, n°127, p.4

*les dossiers* »<sup>234</sup>. L'institution judiciaire doit se doter suffisamment de personnel. Avec peu de ressources humaines et des moyens matériels obsolètes dans les juridictions, la justice sera toujours rendue dans un délai excessif. Alors, « *l'effectif des magistrats en poste dans les tribunaux doit être augmenté sensiblement et le ministère de la justice doit mettre à leur disposition un système de suivi fiable des dossiers incluant un matériel adéquat de rédaction rapide des décisions et autres actes de procédure* »<sup>235</sup>. Le besoin de célérité impose donc une gestion efficiente du personnel judiciaire (**Paragraphe 1**) et l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le traitement des dossiers pénaux (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : La dynamique du personnel judiciaire dans la célérité**

Les ressources humaines constituent la première richesse d'une entreprise. Aucun objectif de management ne peut être atteint en dehors du personnel. Le traitement diligent des affaires pénales ne peut être conçu sans une politique efficace de gestion des ressources humaines. Une des obligations de l'Etat dans la garantie du droit au délai raisonnable est de « *doter les instances juridictionnelles des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions* »<sup>236</sup>.

L'augmentation du personnel judiciaire (**A**) est un gage à la gestion de l'urgence (**B**).

---

<sup>234</sup> FRISON-ROCHE (M-A), Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure, in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), Op.cit, p.13.

<sup>235</sup> DJOGBENOU (J), Op.cit, p.9

<sup>236</sup> Principe n°5- v des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire de la CADHP

## A- L'augmentation du personnel judiciaire

L'objectif assigné aux mesures d'accélération du procès pénal ne peut être atteint si les ressources humaines chargées de leur exécution sont en nombre insuffisant. « *L'insuffisance du personnel aussi bien magistrat que non magistrat* »<sup>237</sup> est une cause de lenteur de la réactivité de la justice. L'Etat doit pouvoir organiser dans le secteur de la justice des recrutements massifs et il ne doit pas y avoir une « *résistance corporative à un accroissement important et indispensable des effectifs* »<sup>238</sup>.

Toutes les juridictions du pays doivent être dotées quantitativement et qualitativement de personnel. Les recrutements dans le secteur de la justice doivent s'accompagner des formations. L'effet substantiel des recrutements est la diminution de la quantité du travail par magistrat. « *Pour une audience, le juge a cent (100) à cent cinquante (150) dossiers à évoquer. Cette surcharge de travail s'explique entre autres par le nombre insuffisant des magistrats dans les différentes juridictions du pays* »<sup>239</sup>. La surcharge anéantit tout effort de célérité de l'institution judiciaire. C'est le premier ennemi de l'efficacité de la justice en général et du magistrat en particulier. Un magistrat submergé est inefficace. Les recrutements constituent donc la thérapie à cette gangrène de notre justice. Celle-ci a besoin d'« *être fortement budgétisée* » pour se doter non seulement de ressources humaines adéquates mais aussi « *des infrastructures décentes nécessaires à la diligence voulue par les justiciables* »<sup>240</sup>.

L'augmentation du personnel judiciaire est une condition de l'efficacité de la justice. Cette dernière se mesure également par la capacité de l'institution juridictionnelle à gérer l'urgence.

---

<sup>237</sup> DJOGBENOU (J), Op.cit, p.8

<sup>238</sup> TERRE (F), Observations générales, in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), Op.cit, p.71

<sup>239</sup> MONTCHO-AGBASSA (E), Op.cit, p.31

<sup>240</sup> DJOGBENOU (J), Op.cit, p.7

## B- L'organisation efficace du traitement de l'urgence

La gestion de l'urgence impose un traitement particulier. A l'instar des hôpitaux où un service est dédié à l'urgence, il est impérieux pour le parquet de se doter d'un cabinet de l'urgence « *un espace à part, isolé du reste du tribunal* » qu'on pourrait dénommer « *traitement immédiat* » ou « *traitement direct* »<sup>241</sup>. En effet, le traitement en temps réel des affaires pénales exige une permanence au parquet. Cette dernière est une nécessité pour répondre à tout moment aux infractions. Eriger un service de l'urgence au parquet, reviendrait à organiser efficacement la permanence. Désormais, la permanence sera assurée tous les jours avec un personnel conséquent sans qu'il soit besoin de la prévoir seulement les week-ends et la confier à un substitut du procureur déjà épuisé par le rythme des jours ouvrables. Comme l'affirme un responsable du TTR : « *c'est usant : on a 40 à 50 coups de fil par jour avec, en plus, les déferrements... C'est une difficulté pour prendre des décisions dans le calme, il y a un certain stress, on est fatigué* »<sup>242</sup>. La solution à cette situation serait de confier la permanence à 2 ou 3 substituts selon la taille de la juridiction. A ceux-ci, il faut ajouter un effectif raisonnable de collaborateurs : greffiers et secrétaires. Une équipe complète qui doit assurer la permanence selon une légère tranche horaire avant d'être relayée par un autre groupe. Le nombre suffisant de substituts de garde améliorerait la prise des décisions d'orientation des procédures car c'est très difficile pour un seul parquetier de donner une réponse pénale par téléphone à un comportement déviant en quelques secondes seulement.

Le travail de l'homme n'est pas aussi rapide s'il ne se fait par accompagner par des machines. Avec, le développement du numérique dans tous les secteurs de la vie, utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour accélérer le cours de la justice ne sera que satisfaire une légitime aspiration des justiciables.

---

<sup>241</sup> BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.53.

<sup>242</sup> Propos du Responsable chargé du TTR au tribunal de Douzay rapportés par BASTARD (B), MOUHANNA (C) et ACKERMANN (W), Op.cit, p.55.

## **Paragraphe 2 : Les technologies de la communication au service de la célérité**

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont révolutionné le monde. Aucun secteur de la vie n'est épargné aujourd'hui. Tout le monde se sert de ces moyens rapides pour une efficacité du travail. Les évolutions scientifiques réalisées avec l'informatique ne sont plus à démontrer. Des centres de formation en passant par le bloc opératoire du chirurgien, l'apport des TIC est vraiment considérable. L'institution judiciaire doit aussi s'adapter à ce mouvement pour donner une entière satisfaction aux justiciables assoiffés d'une justice plus rapide. C'est plus qu'une exigence que les juridictions se dotent de moyens informatiques.

Elles doivent basculer vers un traitement électronique des procédures **(A)**. Aussi est-il impérieux de gérer les affaires avec des applications informatiques subséquentes **(B)** dans un souci de gain de temps.

### **A- Le développement de la communication électronique**

Les technologies de l'information et de la communication peuvent considérablement contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice en général et du procès pénal en particulier. « *Le système informatique est aujourd'hui un outil important pour l'ensemble de la chaîne pénale* »<sup>243</sup>. Afin de garantir, une fluidité et une gestion efficiente des affaires pénales, il est important de dématérialiser les procédures en créant un dossier électronique pour chaque affaire. Cela consiste à faire une transcription numérique du dossier, identique dans son contenu à la version papier. Ainsi, « *les archives devront être entièrement informatisées afin que le suivi des affaires jugées et en*

---

<sup>243</sup> CLEMENT (S), op.cit, p. 417.

*cours de jugement soit plus aisé autant pour les justiciables que pour les juges »<sup>244</sup>.*

Le dossier électronique assure l'échange en temps réel des informations. Avec la gestion électronique des dossiers, la chaîne pénale est unifiée. Il revient d'une part à doter tous les services de la police, de la gendarmerie et des juridictions de parcs informatiques suffisants. D'autre part, il faut créer une connexion internet avec un accès sécurisé pour tous les acteurs du procès. Ces derniers doivent avoir chacun une signature électronique personnalisée pour son accès. La finalité de cette perspective est de « *permettre aux magistrats du parquet et au juges d'instruction d'avoir accès, dans les procédures dont ils ont à connaître, aux applications informatiques des différents services de police et de gendarmerie. Il s'agirait de leur permettre de suivre le déroulement des procédures diligentées sous leur autorité et de prendre connaissance de celles-ci* »<sup>245</sup>. A côté de ceux-ci, les avocats pourront également accéder à l'information en temps opportun pour une défense efficace. De même, tous les autres services publics de la justice n'auront aucune entrave à disposer des informations.

Sur un autre plan, la visioconférence est à encourager. Elle permet de « *réduire sensiblement les coûts tant pour les parties que pour la société. Le témoin n'a plus à se déplacer sur de longues distances. (...) Les parties ou les témoins pourront prendre part à la procédure judiciaire par visioconférence au lieu de comparaître dans la salle d'audience* »<sup>246</sup>. Cette technologie annule les risques engendrés par l'absence des témoins et des parties à l'audience et assure la planification et la tenue d'autres audiences<sup>247</sup>. La visioconférence est donc un excellent moyen pour l'accélération de la procédure.

---

<sup>244</sup> DJOGBENOU (J), Op.cit, p.8

<sup>245</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.149

<sup>246</sup> SMOLEJ (M) et JOHNSEN (J.T), *La gestion du temps dans les systèmes judiciaires : une étude sur l'Europe du nord*, Rapport, CEPEJ 2006, p.45

<sup>247</sup> Ibid.Idem

La communication électronique peut être associée à des applications informatiques pour garantir une bonne célérité de la justice pénale.

### **B- Le développement des applications informatiques pour l'accélération du procès**

Le besoin plus accru de la promptitude de la réaction pénale doit conduire à développer des protocoles informatiques pour le partage de l'information. Il est souhaitable de créer un logiciel afin de pouvoir faciliter le travail en réseau. La mise en réseau de la chaîne pénale va considérablement accélérer le traitement en temps réel des dossiers. Le travail fourni en amont par les premiers va profiter les autres intervenants qui pourront l'enrichir de nouveaux actes à chaque palier de la procédure. Il faut souligner que l'autorité qui a établi le document garde toujours la responsabilité des informations enregistrées. De plus, la mise en réseau des procédures permet à tout utilisateur du système de connaître à tout moment le contenu et l'état d'avancement du dossier.

Par ailleurs, il faut assurer aux juges la possibilité de ne pas oublier les délais des procédures. Le temps des parties n'est pas celui du juge. Ce dernier est pourtant soucieux de la célérité de la justice. Il doit alors veiller sur tous les délais, ce qu'il peut parfois oublier et ne privilégier que ceux dont l'inobservation est sanctionnée (exemple de la détention provisoire)<sup>248</sup>. La création d'une application informatique d'alerte sur la survenance de tous les délais est susceptible de suppléer à la défaillance de la mémoire du juge.

Au demeurant, l'immersion des TIC dans le monde judiciaire influe positivement sur l'accélération des procédures. Toutefois, l'ordinateur ne saurait remplacer le juge dans son office car il revient « *au seul magistrat le monopole de la décision qui est le cœur vivant de sa fonction* »<sup>249</sup>.

---

<sup>248</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.158

<sup>249</sup> CATALA (P), « Le juge et l'ordinateur », in. *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PIERROT*, Paris, Dalloz, 1996, p.32

## CONCLUSION

La lenteur est le plus grand ennemi de la justice. C'est un mal contre lequel l'institution judiciaire est en permanent conflit. Dans le souci de l'anéantir et de répondre efficacement au besoin d'une justice rapide, le législateur, sous les exigences du procès équitable, a imposé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Au plan matériel, la notion de délai raisonnable renvoie directement au concept de la célérité et est devenu dans tous les systèmes juridiques un critère de qualité de l'action judiciaire et du procès<sup>250</sup>. Toutefois, « *délai raisonnable et célérité doivent néanmoins être distingués en ce sens que le premier intéresse le prévenu et la victime seuls et apparaît comme des droits accordés aux parties, comme un aspect des Droits de l'Homme ; en revanche, la célérité est une notion plus large qui englobe à la fois l'intérêt des parties et celui de la justice en général* »<sup>251</sup>. En clair, le délai raisonnable est un droit à la fois objectif et subjectif : « *Objectif, dans la mesure où il s'agit d'assurer une administration de la justice qui ne mette pas en péril son effectivité car les lenteurs du procès contribuent à la crise de confiance à l'endroit de la justice et celle-ci porte directement atteinte à l'Etat de droit. Subjectif, dans la mesure où la garantie que le procès ne dépassera pas un délai raisonnable vise à protéger les justiciables contre une existence marquée par l'angoisse et l'incertitude* »<sup>252</sup>.

A cet effet, l'Etat doit organiser un fonctionnement normal et efficace de l'institution judiciaire afin que les décisions soient rendues sans retard excessif. Par contre, la célérité n'est pas que de la rapidité de la procédure, elle vise prioritairement la qualité de la justice. Ainsi exiger la célérité dans la procédure,

---

<sup>250</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.1

<sup>251</sup> PRADEL (J), « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », RPDP, 2005, n°3, (préc.), p.503

<sup>252</sup> TULKENS (F), « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : Les maux et les remèdes » in. *Remèdes à la durée excessive des procédures : Une nouvelle approche des obligations*, Actes du colloque organisé à Bucarest le 3 Avril 2006, cdl, 2006, p.2.

c'est imposer une démarche-qualité à l'institution judiciaire<sup>253</sup>. Cette qualité de la justice tant encensée par les citoyens est la garantie de leurs droits dans une décision rapide. L'exigence de célérité induit le développement exponentiel des modes de réponse pénale. De même, toute la procédure pénale est en pleine mutation. Mais il subsiste toujours des facteurs favorisant la lenteur. En mettant en œuvre les actions proposées, l'objectif d'une justice rapide peut être atteint. Si, en plus de ce dispositif législatif, le nombre de tribunaux augmenté, le personnel bien traité, les conditions matérielles améliorées, la justice n'en sortira que renforcée et la société plus crédule. A tout ceci, il faut que la célérité rime avec le plein exercice des droits de la défense. En effet, « *les exigences du procès équitable comme l'égalité des armes, la motivation des décisions de justice, le droit d'être entendu contradictoirement ou le droit au juge ne peuvent être réalisés que dans la durée, dans un espace de temps qui potentiellement, risque de s'opposer au principe de la célérité. Il est donc nécessaire de concilier la célérité avec ces différentes exigences* »<sup>254</sup>.

---

<sup>253</sup> MAGENDIE (J-C), Op.cit, p.9

<sup>254</sup> CHOLET (D), La célérité en droit processuel, LGDJ, 2006, spéc. n°469, p.458

## BIBLIOGRAPHIE

### 1- MANUELS, OUVRAGES GENERAUX ET TRAITES

**AMRANI-MEKKI (S)**, *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, 2002.

**ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE L'ECOLE NATIONALE DE MAGISTRATURE**, *L'aveu en matière pénale*, ENM, 1987.

**AUBERT (N)**, *La culture de l'urgence. La société malade du temps*, Paris, Flammarion, 2003.

**AUREL (D)**, *La cybernétique et l'humain*, Coll. Idées, Ed. Gallimard, 1965.

**AUZIAS (J-M)**, *Clés pour le structuralisme*, Paris, 1967.

**BECCARIA (C)**, *Traité des délits et des peines – Introduction et commentaire de F. HELIE.*, Paris, Guillaumin et Cie, 1870.

**CALLE (B)**, *La détention provisoire*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 1992.

**CARIO (R)**, *Médiation pénale entre répression et réparation*, L'harmattan, 1998.

**CHOLET (D)**, *La célérité en droit processuel*, LGDJ, 2006.

**CORNEILLE (P)**, *Médée*, p.160 in Théâtre complet, éd. RVG

**DALBIGNAT-DEHARO (G)**, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, LGDJ, 2004.

**DELMAS-MARTY (M)**, *Procédure pénale d'Europe*, PUF, 1995.

**FAGET (J)**, *La médiation : essai de politique pénale*, Erès, 1997.

**GARAPON (A) et PAPADOPOULOS (I)**, *Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law*, Odile Jacob, 2003.

**GERARD (P), OST (F) et VAN HOECKE (M)** (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000.

**GUINCHARD (S), BUISSON (J)**, *Procédure pénale*, éd. Litec, 2005.

**HEBRAUD (P)**, *La réforme de la procédure*, LGDJ, 1936, Spéc n°2.

**LADRIERE (J)**, « Système (épistémologie) » in Encyclopédie Universalis, 1996, Vol.21.

**LAINGUI (A) et LEBIGRE (A)**, *Histoire du droit pénal*, T. II, La procédure criminelle, Cujas, 1979.

**LEHMAN (H)**, *Justice, une lenteur coupable*, PUF, 2003.

**LEMOIGNE (J-L)**

- *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, 3<sup>e</sup> Ed. PUF, 1990.

- *La modélisation des systèmes complexes*. Coll. Afcet systèmes, Ed. Dunod, 1993.

**MOUGENOT (R)**, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 1990.

**MONTESQUIEU**, *De l'esprit des lois, La liberté et l'histoire*, Paris, LG- Flammarion, 1987.

**OST(F)**, *Les multiples temps du droit .Le droit et le futur*, Paris, PUF, 1985.

**OST (F) et VAN HOECKE (M) (dir.)**, *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer?*, Bruylant, 1998.

**OST (F)**, *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999

**PRADEL (J)**, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 2000.

**SAINT-PIERRE (F)**, *Le guide de la défense pénale*, 3<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2004.

**SHAKESPEARE (W)**, *Roméo et Juliette*, Acte II, Scène 3.

**SIMON (H.A)**, *Sciences des systèmes, sciences de l'artificiel*. Coll. Afcet systèmes, Ed. Dunod, 1991.

**STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B)**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2000.

**THUCYDIDE**, *La guerre du Péloponnèse*, Gallimard, Paris, 1964, T.II.

**VINCENT (J) et GUINCHARD (S)**, *Procédure civile*, 22<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1991.

**VOLTAIRE**, *Rome sauvée ou Catilina* (1752), Acte IV, scène 3.

**Von BERTALANFFY (L)**, *Théorie générale des systèmes*. Coll. Systémique, Ed. Dunod, 1993.

**WIENER (N)**, *Cybernetics, or Control and Communication in the Animal and the Machine*, Paris, Ed. Hermann, 1948.

## **2- THESEES, MEMOIRES ET MONOGRAPHIES**

**AMRANI-MEKKI (S)**, *Le temps et le procès civil*, Université Paris I, 2000, Dalloz, 2002.

**CHOLET (D)**, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Université de Poitiers, 2003, Bibliothèque cde droit privé, T.466, LGDJ, 2006.

**CLEMENT (S)**, *Les droits de la défense dans le procès pénal : Du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Nantes, 2007.

**ETRILLARD (C)**, *Le temps dans l'investigation pénale*, Université Rennes I, 2003, l'Harmattan, 2004.

**FRISON-ROCHE (M-A)**, *Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel)*, Thèse, Université Paris II, 1988.

**GAVALDA-MOULENAT(C)**, *Le principe du contradictoire en procédure pénale*, Thèse, Université de Montpellier, 2005.

**HARDOUIN-LE GOFF (C)**, *L'oubli de l'infraction*, Université Paris II, 2005 ;

**LAMOURY (D)**, *L'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention provisoire*, Mémoire, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université du droit et de la santé Lille 2, 2005.

**LEVI-STRAUSS (C)**, *Les structures élémentaires de la pensée*, Thèse, Paris, 1948.

**LUDWICKZAK (F)**, *Les procédures alternatives aux poursuites : une autre justice pénale*, Thèse, Lille, 2006.

**MIHMAN (A)**, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse, Université Paris Sud 11, 2007.

**MINIATO (L)**, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, Thèse, Université Toulouse I, 2003.

**MONTCHO-AGBASSA (E.C)**, *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, thèse, UAC, 2009

**NORD-WAGNER (M)**, *L'urgence en procédure pénale*, Université Robert Schuman (Strasbourg 3), 2005.

**OUTIN-ADAM (A)**, *Essai d'une théorie des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit*, Université Paris II, 1986.

**ROJARE GUY (S)**, *La médiation pénale*, Thèse, Université Paris I, 1996

**RIBEYRE (C)**, *La communication du dossier pénal*, Thèse, Grenoble, 2004

**TRILLES (O)**, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire, Analyse et perspectives*, Thèse, Université des sciences sociales de Toulouse I, 2005.

### 3- ARTICLES

**AMRANI-MEKKI (S)**, « Le principe de la célérité », Revue Française d'Administration Publique, 2008

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J)**, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice », RFDA, 2003.

**ARMAND-PREVOST (M)**, « L'avocat, le juge et le médiateur », PA du 08 Juillet 1998, n°81

**BARATTA (A), MOCCIA (S), VAN DE KERCHOVE (M)** et al, « Dossier : Vérité procédurale ou vérité substantielle », Revue Déviance et Société, 2000, Vol.24, n°1.

**BELIVEAU (P)**, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en droit pénal canadien », Thémis, Vol.31, n°1, 1997.

**BOLLE (P.H)**, « Les lenteurs de la procédure pénale », RSC, 1982.

**BOSLY (H.D)** et **DE VALKENEER (C)**, « La célérité dans la procédure pénale en droit belge », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**BOULOC (B)**, « La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? », RSC, Janvier-Mars 2001.

**BRUNET (B)**, « Le traitement en temps réel. La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », DS, 1998, n°38.

**BURGELIN (J-F)**, « La situation spécifique de la matière pénale », in. COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996.

**CADIET (L)**, « Dernières nouvelles de la contractualisation de la justice et du procès : les protocoles de procédure » in. *Leçons béninoises de théorie générale du procès*, RBSJA, spéc.2014.

**CAMOU (E)**, « Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ? », GP 30 Octobre 2003, n°303.

**CASORLA (F)**, « La célérité du procès pénal en droit français », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**CATALA (P)**, « Le juge et l'ordinateur », in. *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PIERROT*, Paris, Dalloz, 1996.

**CONTE (P)**, « La nature juridique des procédures ‘alternatives aux poursuites’ : De l'action publique à l'action à fin publique ? » in *Mélanges offerts à Raymond GASSIN, Sciences pénales et sciences criminologiques*, PUAM, 2007.

**CORSTENS (G)**, « La célérité de la procédure pénale au Pays-bas », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**COULON (J-M)**, « Les solutions à l'office du juge », in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996.

**DALLE (H)**, « Juges et procureurs dans la loi Perben II », in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*. (dir) DANET (J), Ed. Dalloz 2004.

**DANOVI (R)**, « Le délai raisonnable de la procédure et le droit au respect des biens en Italie », RTDH, n°23 du 1<sup>er</sup> Juillet 1995.

**DE BECHILLON (D)**, « Deux caractères du temps contentieux », *Justice et Cassation*, 2007.

**DERMAGNE (J-M)**, « Détention préventive : Arrêtons le carnage ! », JP, n° : 260, 29 Avril 1994.

**DJILA (R)**, « Le droit d'être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », RIDC, n°36 Janvier-Février, 1998.

**FERRAND (F)**, « Vers des règles transnationales de procédure civile ? Le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », Revue des huissiers, janvier- février 2002.

**FRISON-ROCHE (M-A)**, « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure » in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996.

**GOLVOVKO (L)**, « La célérité dans la procédure pénale en droit russe », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**HUNERFELD (P)**, « La célérité dans la procédure pénale en Allemagne », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**JANSEN (C)**, « Les lenteurs dans le système de la justice pénale », RDPC, 1990.

**KRIEGK (J-F)**, « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », LPA 26 Juin 2003, n°127.

**KUTY (F)**, « Les violations répétées de l'exigence du délai raisonnable : une pratique incompatible avec la convention », RTDH, n°43 du 1<sup>er</sup> Juillet

**LAVASSIERE (F)**, « Dernières nouvelles du délai raisonnable », GP, Janvier-Février, 2002.

**LAZERGES (C)**, « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », RSC 1997.

**LEBLOIS-HAPPE (J)**, « Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand », PUAM, 2002, T.II.

**LEIGH (L.H)**, « Le délai raisonnable et la jurisprudence allemande », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991.

**LOMBARDINI (C)**, « Le délai raisonnable et la jurisprudence suisse », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991.

**LOMBOIS (C)**, « La présomption d'innocence », Pouvoirs, n°55, 1990.

**LORENTZ (J) et VOLFF (J)**

- « L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse », JCP, 1968.

- « La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français », GP 1972, Doctr.

**MARIE-SCHWARTZENBERG (N)**, « Le plaider coupable en droit russe. Ebauche d'une comparaison avec le droit français », RIDP 2005.

**MARTIN (R)**, « De la contradiction à la vérité judiciaire », GP du 30 Avril 1981.

**MILBURN (P)**, « La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes ? », Les cahiers de la justice, ENM-Dalloz, 2006, n°1.

**MOUGENOT (R)**, « Durée des expertises et contrôle du juge », J.T, 1996.

**NICOLOPOULOS (P)**, « La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire », RSC, 1989.

**NORMAND (J)**,

- « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, sous la direction de Loïc CADIET et de Laurent RICHER, PUF, 2003.

- « Dommage imminent et trouble manifestement illicite, La justice civile au vingt et unième siècle », *Mélanges Pierre Julien*, Paris, 2003, n°67.

**ODENT (B)**, « L'avocat, le juge et les délais », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992.

**PANSIER (J-F)**, « De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences », GP du 10 Mars 1995, Doctr. p.275.

**PAULIAT (H)**, « L'administration de la justice au service d'une meilleure maîtrise du temps de la justice : politiques européennes et expériences étrangères », in *Le temps, la justice et le droit*. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, PULIM, 2004.

**PIQUEREZ (G)**, « La célérité dans la procédure pénale en Suisse », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**PIN (X)**, « La privatisation du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002.

**PISANI (M)**, « La célérité dans la procédure pénale italienne », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.

**POKORA (S)**, « La médiation pénale », AJ Pénal 2003.

**PRADEL (J) et LEGER (P)**, « Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement rapide de l'instruction préparatoire », DS, Chr. 1982.

**PRADEL (J)**

- « La célérité du procès pénal », RICPT, 1984.

- « La célérité et la procédure pénale en droit comparé », RIDP, Vol.66, n°3-4, 1995.
- « Le plaider coupable. Confrontation des droit américain, italien et français », RIDC 2005.
- « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », RPDP, 2005, n°3.
- « L'inactivité d'un juge d'instruction pendant plus de quatre ans et responsabilité de l'Etat », note sous Cass., 1<sup>ère</sup> Civ, 13 Mars 2007, Recueil Dalloz, n° :27, 2007.

**PROUVEZ (J-B)**, « L'avocat au prétoire : une réforme incidente et toujours inachevée du régime disciplinaire des défenses », Procédure, Mars, 2001.

**PRZEMYSKI-ZAJAC (P)**, « Le traitement en temps réel des procédures pénales », LPA 13 Octobre 1999, n°204

**RUELLAN (F)**, « Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit », JCP 1999, I, 135.

**SAINT-PIERRE (F)**, « Qu'espérer de la commission Léger ? Une réforme d'ampleur de la justice pénale », AJ pénal, 2009.

**SAMSON (F)**, « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », GP 24 Août 1995, Doctr.

**SAMSON (F) et MORIN (X)**, « Chronique de droit de la circulation routière », GP 19 Octobre 2002, n°292.

**SILVESTRE (C)**, « Le principe de la célérité en procédure pénale française », RRJ, 1996.

**TERRANCLE (I)**, « Les médiateurs », RPDP 2005, n°4.

**TERRE (F)**, Observations générales, in COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A) (dir), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996.

**THOUNEVIN (J-M)**, « Le délai raisonnable », in. *Le droit international et temps*, SFDI, Paris, Pédone, 2001.

**TULKENS (F)**, « Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable : Les maux et les remèdes » in. *Remèdes à la durée excessive des procédures : Une nouvelle approche des obligations*, Actes du colloque organisé à Bucarest le 3 Avril 2006, cdl,2006.

**VAN DE KERCHOVE (M)**, « Accélération de la justice pénale et traitement en temps réel », J.procès, n°311, 4 Oct.1996.

**VOISIN (S)**, « La médiation pénale est-elle juste ? », LPA 26 Août 2002, n°170.

**YUROVICS (Y)**, « Le procès international pénal face au temps », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2001.

**ZWAAK (L)**, « Le délai raisonnable et la jurisprudence des Pays-bas », RTDH, n° spécial du 1<sup>er</sup> Janvier 1991.

#### **4- RAPPORTS, ETUDES ET COLLOQUES**

*Le temps de la procédure*, XV<sup>e</sup> colloque des instituts d’études judiciaires, Clermont-Ferrand 13, 14 et 15 Octobre 1983.

*Lenteurs dans le système de la justice pénale*, Rapports présentés au 9<sup>e</sup> colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du conseil de l'Europe, 1991.

*La célérité de la procédure pénale*, colloque de Syracuse (Italie) 11 au 14 Septembre 1995, RIDP 1995.

*Le temps dans la procédure*, Actes du colloque organisé le 5 Décembre 1995 par le TGI de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit ( dir. COULON (J-M) et FRISON-ROCHE (M-A)), Dalloz, 1996.

*Le droit international et le temps*, Colloque de Paris (Société Française pour le Droit International), Editions A. Pédone, 2001.

*Le temps et le droit*. Journées internationales de la société de l'histoire du droit (Mai 2000), Editions Serre, 2002.

*Le temps et le droit*. Colloque organisé par l'Université de Franche-Comté, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2003.

*Le temps, la justice et le droit*. Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, PULIM, 2004.

**MJCRI**, Annuaire statistique, 2005.

**BASTARD (B)**, **MOUHANNA (C)** et **ACKERMANN (W)**, « Une justice dans l'urgence- Le traitement en temps réel des affaires pénales », Rapport pour la « Mission de recherche droit et justice », Juillet 2005.

**BOUCHER (P)**, Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la justice, Mai 2001.

**DELMAS-MARTY (M)**, *La mise en état des affaires pénales*, Rapport, Commission justice pénale et droit de l'Homme, La documentation, 1991.

**DE RICHEMONT (H)**, *Bulletin de la commission des lois du sénat* du 8 Juin 1999.

**DJOGBENOU (J)**, *Bénin, le secteur de la justice et de l'Etat de droit*, AfriMAP-OSIWA, 2010.

**FERRAND (F)**, *La procédure civile modélisée*, Actes du colloque de Lyon du 12 Juin 2003, Editions juridiques et techniques, 2004.

**HOUILLON (P)**, Rapport de l'assemblée nationale n°3125 du 06 Juin 2006 au nom de la Commission d'enquête dans l'aff. dite d'OUTREAU, t.2.

**LAZERGES (C)** et **BALDUYCK (J-P)**, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs : Réponses à la délinquance des mineurs : rapport au premier ministre, Documentation française, 1998.

**LINDEPERG (M)**, *Médiation et conciliation de proximité*, Rapport du Conseil Economique et Social du 17 Juillet 2001.

**MAGENDIE (J-C)**, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport remis au Garde des Sceaux, La documentation française, 2004.

**MIKOWSKI (A)**, *Première définition du rôle de l'avocat pendant la garde à vue*, Rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 8 et 9 Juillet 2011.

**SMOLEJ (M)** et **JOHNSEN (J.T)**, *La gestion du temps dans les systèmes judiciaires : une étude sur l'Europe du nord*, Rapport, CEPEJ 2006.

**TRUCHE (P)**, Rapport de la commission de réflexion sur la justice, La documentation française, 1997.

**ZOCCHETTO (F)**, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n°17, Sénat 12 Octobre 2005.

## **5- TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

- Commission Justice pénale et droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales*, La documentation française, 1991.
- Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat.
- Rapport n°476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, Sénat
- Rapport n°340 de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, Sénat, 27 Juin 2002.
- *Les procédures pénales accélérées*, Série législation comparée, n°LC146, Sénat, Mai 2005.

## **6- TEXTES LEGISLATIFS**

- Ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 Août 1967 portant code de procédure pénale, JORD, n°20 du 1<sup>er</sup> Septembre 1967
- Loi française n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance des mineurs.

- Loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, JO N°10 Bis du 29 Mai 2013.
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire de la CADHP.

## 7- DECISIONS DE JUSTICE

- Décision de la commission des droits de l'Homme du 30 Juin 1959, aff. Swzabowicz C / Suède, réq. n°434 /58.
- Cass. Crim., 3 avril 2007, D. 2007.
- Cass. Crim., 9 août 2006, AJ pénal 2006.
- Cass. Crim., 4 juin 2008, D.2009.
- Cass. Crim., 1 octobre 2003, D. 2004.

## 8- DICTIONNAIRE

- **BLACK (H.C), GARNER (A)**, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd. West Group, 2004
- **CORNU (G)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant.
- Littré.
- Petit Larousse illustré

## 9- SITES INTERNET

<a href="http://www.justice.gouv.fr">www.justice.gouv.fr</a>	Site du ministère de la Justice
<a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr">www.ladocumentationfrancaise.fr</a>	Site de la Documentation française
<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	Site de Légifrance
<a href="http://www.gip-recherche-justice.fr">www.gip-recherche-justice.fr</a>	Site mission de recherche droit et justice
<a href="http://www.senat.fr">www.senat.fr</a>	Site du Sénat
<a href="http://www.lesaf.org">www.lesaf.org</a>	Site du syndicat des avocats de France
<a href="http://www.syndicat-magistrature.org">www.syndicat-magistrature.org</a>	Site du syndicat de la magistrature (France)
<a href="http://www.fnuja.com">www.fnuja.com</a>	Site de la fédération nationale des jeunes avocats
<a href="http://www.erudit.org">www.erudit.org</a>	Site de mise en ligne de revues universitaires
<a href="http://enm.intranet.justice.fr">http://enm.intranet.justice.fr</a>	Site intranet de l'ENM
<a href="http://www.cnb.avocat.fr">www.cnb.avocat.fr</a>	Site du conseil national des barreaux
<a href="http://www.assamblee-nationale.fr">www.assamblee-nationale.fr</a>	Site de l'Assemblée Nationale

Table des matières	
SOMMAIRE .....	vii
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LES PARADIGMES DE LA CELERITE.....	8
CHAPITRE PREMIER : LA NECESSAIRE PROMPTITUDE DE LA REACTION PENALE .....	10
SECTION 1 : LA RAPIDITE DE LA REACTION PENALE.....	10
Paragraphe 1 : Le traitement en temps réel.....	11
A- L'exclusivité de l'échange des renseignements par téléphone .....	12
B- L'exigence d'une permanence judiciaire adéquate.....	13
Paragraphe 2 : Les alternatives aux poursuites.....	15
A- La consécration d'une célérité efficiente .....	16
B- Une célérité par contractualisation du mode de règlement du litige .....	17
SECTION 2 : LE JUSTE TEMPS DE LA REPOSE PENALE .....	19
Paragraphe 1 : L'emprise fondamentale de l'objet du litige sur le temps .....	19
A- L'expression de la célérité dans le traitement des affaires complexes .....	21
Paragraphe 2 : L'emprise des acteurs au procès sur le temps.....	23
A- L'emprise des parties sur le temps du procès .....	24
B- Le comportement des autorités judiciaires .....	25
CHAPITRE SECOND : LA RECHERCHE DE LA QUALITE DE LA SOLUTION PENALE .....	28
SECTION 1 : LE SOUCI DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	29
Paragraphe 1 : L'obligation de prouver la culpabilité du prévenu.....	30

A-	La recherche des éléments de preuve.....	30
B-	L'évaluation des preuves .....	34
	Paragraphe 2 : Les garanties de l'innocence .....	36
A-	Le bénéfice de l'innocence en matière correctionnelle .....	37
B-	Le profit du doute dans l'instance criminelle .....	37
	SECTION 2 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE .....	39
	Paragraphe 1 : Le principe du contradictoire .....	39
A-	L'exercice du contradictoire dans la phase d'enquête .....	40
B-	Le contradictoire dans la phase de jugement .....	42
	Paragraphe 2 : Le principe de l'égalité des armes .....	43
A-	La présence de l'avocat en garde à vue .....	44
B-	La participation de la défense à l'instruction préparatoire .....	45
	SECONDE PARTIE : LA REALISATION DE LA CELERITE.....	47
	CHAPITRE PREMIER : LES PROCEDURES ACCELEREES .....	48
A-	La comparution immédiate .....	49
B-	La présentation devant la juridiction pour mineurs .....	52
	Paragraphe 1 : Les comparutions à brefs délais.....	49
	Paragraphe 2 : Les convocations en justice .....	54
A-	La convocation par procès-verbal.....	55
B-	La convocation par officier de police judiciaire .....	56
	SECTION 2 : LES PROCEDURES ACCELEREES SANS COMPARUTION. 57	
	Paragraphe 1 : L'amende forfaitaire .....	58
A-	Un mode simplifié d'accélération.....	58

B-	Une justice sans juge.....	59
	Paragraphe 2 : L'ordonnance pénale.....	60
A-	L'intervention obligatoire du juge de siège .....	61
B-	La consécration de l'absence du prévenu à son jugement .....	62
	CHAPITRE SECOND : LES POSTULATS PROPHYLACTIQUES .....	64
	SECTION 1 : LES AMENAGEMENTS AU PLAN DE LA PROCEDURE .....	64
	Paragraphe 1 : La célérité pendant l'enquête .....	65
A-	La réorganisation de la mise en état.....	65
B-	La transmission directe des réquisitions du procureur de la République ..	66
	Paragraphe 2 : La célérité par la contractualisation du procès pénal.....	67
A-	La médiation pénale .....	68
B-	La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	69
	SECTION 2 : L'ADAPTATION DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE A	
	L'ACCELERATION .....	70
	Paragraphe 1 : La dynamique du personnel judiciaire dans la célérité.....	71
A-	L'augmentation du personnel judiciaire .....	72
B-	L'organisation efficace du traitement de l'urgence .....	73
	Paragraphe 2 : Les technologies de la communication au service de la célérité .	74
A-	Le développement de la communication électronique .....	74
B-	Le développement des applications informatiques pour l'accélération du procès .....	76
	CONCLUSION.....	77
	BIBLIOGRAPHIE .....	79